

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°34 du 11 septembre 2009

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°7

INSTRUCTION N° 506532/DEF/SGA/DCSID
relative aux infrastructures de tir. Généralités et procédures.

Du 18 août 2009

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE.

INSTRUCTION N° 506532/DEF/SGA/DCSID relative aux infrastructures de tir. Généralités et procédures.

Du 18 août 2009

NOR D E F E 0 9 5 2 0 1 9 J

Références :

Circulaire n° 507141/DEF/SGA/DCSID/SDEP/BRQP du 22 juin 2007 (BOC N° 23 du 21 septembre 2007, texte 2. ; BOEM 501.2.1.2).
TTA 253 (n.i. BO).
TTA 261 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Textes abrogés :

TTA 253 (n.i. BO).
TTA 261 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 501.2.1.2

Référence de publication : BOC N°34 du 11 septembre 2009, texte 7.

Art. 1er. La notice sur les infrastructures de tir définit la réglementation applicable pour les activités d'instruction et d'entraînement au tir dans les armées. Elle se compose de trois tomes distincts.

Art. 2. La présente instruction, relative au tome I « Infrastructures de tir, généralités et procédures », définit les procédures de création, de modification et de désaffectation d'une infrastructure de tir ainsi que de révision des régimes associés.

Art. 3. Elle s'applique aux infrastructures de tirs terrestres des trois armées, de la gendarmerie nationale et des services communs ainsi qu'aux activités d'instruction et d'entraînement au tir des forces armées françaises, que ce soit sur le sol national ou à l'étranger, quand il n'existe pas de loi nationale organisant la sécurité des tirs et conférant cette compétence à une instance étatique.

Art. 4. N'entrent pas dans le champ de la présente instruction :

- les dispositions relevant des domaines aérien et maritime hors infrastructures terrestres ;
- les essais et expérimentations d'armes et/ou de munitions.

Art. 5. La notice jointe en annexe décrit les procédures à mettre en œuvre et définit les obligations réciproques des attributaires et du service d'infrastructure de la défense.

Art. 6. Les TTA 253 et 261 sont abrogés.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le secrétaire général pour l'administration,

Christian PIOTRE.

ANNEXE.
NOTICE SUR LES INFRASTRUCTURES DE TIR.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

NOTICE SUR LES INFRASTRUCTURES DE TIR

Annule et remplace les TTA 253, 261.

ÉDITION 2009

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE



Numéro du modificatif, de l'additif ou de l'erratum	Titre et pages concernées	Date de la mise à jour

PLAN DE DIFUSION

Diffusion générale _____D

Réserve EDICAT de St Etienne _____ ex.

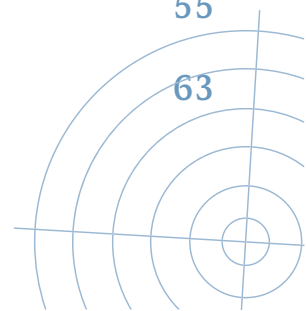
TOTAL ex.

SOMMAIRE

TOME I

INFRASTRUCTURES DE TIR, GÉNÉRALITÉS ET PROCÉDURES	4
AVANT-PROPOS	5
I. Définitions et classifications	10
I.1. Généralités	10
I.2. Distinction entre stand et champ de tir	10
I.3. Les stands de tir	11
I.3.1. Les stands de tir fermes	11
I.3.2. Les stands de tir ouverts	11
I.3.3. Stands pour le tir réel	11
I.3.4. Stands pour le tir réduit	11
I.4. Les champs de tir	12
I.4.1. Nature des champs de tir	12
I.4.2. Classification des champs de tir	14
I.5. Les complexes de tir	16
I.6. Les régimes	16
I.6.1. Généralités	16
I.6.2. Différents types de régime	16
I.7. Les documents particuliers	17
I.7.1. Dossier de consignes	17
I.7.2. Registre de stand ou de champ de tir	17
I.7.3. Registre de désobusage	17
II. Création / modification d'une infrastructure de tir et des régimes associés	18
II.1. Stade de définition	18
II.1.1. Expression du besoin	18
II.1.2. Elaboration du programme	19
II.1.3. Approbation du programme	20
II.2. Stade de réalisation	21
II.2.1. Partie travaux	21
II.2.2. Partie administrative	21
II.3. Stade d'achèvement	23
II.3.1. Constitution du dossier de consignes	23
II.3.2. Réception des travaux	23
II.3.4. Utilisation de l'infrastructure	24
II.4. Révision des régimes	25
II.4.1. Généralités	25
II.4.2. Procédures	25
II.5. Interdiction d'emploi d'une infrastructure de tir	26
III. Cas particuliers	28
III.1. Création / modification d'un champ de tir air-sol	28

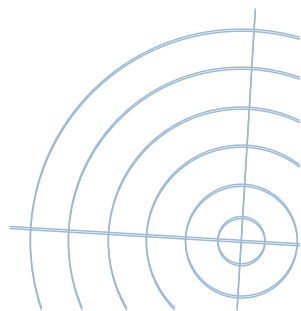
III.1.1. Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de l'armée de l'air sur un terrain affecté à l'armée de terre	28
III.1.2. Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de l'armée de l'air sur un terrain affecté à l'armée de l'air	30
III.1.3. Champ de tir air-sol (hélicoptères de l'armée de terre)	30
III.1.4. Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de la marine sur un terrain affecté à l'armée de terre	30
III.1.5. Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de la marine sur un terrain affecté à la marine	31
III.2. Champs de tir de circonstance	32
III.3. Infrastructure de tir pour les FFECSA	32
III.4. Tirs en pays étranger	32
III.5. Tirs d'organismes extérieurs à la Défense	32
III.5.1. Procédure armée de terre	32
III.6. Tir des forces armées sur site extérieur à la Défense	34
IV. Désaffectation des infrastructures de tir	35
IV.1. Généralités	35
IV.1.1. Définition	35
IV.1.2. Abrogation des régimes et des servitudes	35
IV.1.3. Conséquences de la désaffectation	35
IV.2. Procédure de désaffectation	36
IV.2.1. Proposition initiale	36
IV.2.2. Etude et décision	36
IV.2.3. Notification de la décision de désaffectation	36
V. Procédure d'indemnisation pour privation de jouissance et dégâts	37
V.1. Dommages corporels et accident de la circulation	37
V.2. Dommages matériels	37
V.2.1. Servitude et privation de jouissance	37
V.2.2. Dégâts proprement dits	38
VI. Documents à détenir	39
VI.1. Par l'organisme responsable	39
VI.2. Par l'échelon local du SID	39
VI.3. Par l'officier tir	39
ANNEXES	41
Annexe 1 - Glossaire	42
Annexe 2 - Synthèse de la procédure	47
Annexe 3 - Modèle de FEB	49
Annexe 4 : Modèle de programme	51
Annexe 5 : Modèle de R.I.E.	55
Annexe 6 : Modèle de R.I.C.	63



Annexe 7 : Modèle de R.I.E. d'un complexe	71
Annexe 8 : Modèle de R.E.	75
Annexe 9 : Modèle de dossier de consignes	81
Annexe 10 : Modèle de registre de stand ou de champ de tir	85
Annexe 11 : Modèle de PV de visite d'un stand de tir	86
Annexe 12 : Modèle de PV de visite d'un complexe de tir	89
Annexe 13 : Instructions relatives au désobusage	91
Annexe 14 : Conduite à tenir en cas de découverte d'engins dangereux	95

TOME I

Infrastructures de tir, généralités et procédures



AVANT-PROPOS

Le TOME I de la présente notice abroge et remplace :

- Le TTA 261 « Généralités et questions administratives », tome 1 de la notice sur les champs de tir édition 2003 ;
- Le TTA 253 notice sur les stands de tir, document provisoire, édition 2003.

De la sorte, cette édition nommée Notice sur les infrastructures de tir Tome I fusionne les procédures auparavant traitées en deux documents distincts. Celle-ci prend en compte l'interarmisation de la procédure souhaitée par les états-majors de chaque armée et par la direction générale de la gendarmerie nationale, consultés pour la création de la commission supérieure interarmées des infrastructures de tir (CSIIT) et de ses attributions⁽¹⁾.

Le **but premier** du TOME I de cette notice est de **définir les procédures** de création, de modification, de maintenance et de désaffectation d'une infrastructure de tir, ainsi que de révision des régimes associés, au regard des textes réglementaires en vigueur.

En clarifiant et simplifiant les procédures, le **second objectif** est de **faciliter la tâche des acteurs**, à la fois dans leurs rapports avec les autorités civiles et dans le suivi des régimes des infrastructures de tir.

Ainsi, la mise en service d'une infrastructure de tir, assortie de restrictions d'emploi à la diligence de l'organisme responsable, est valable pour une année prorogée d'office par le biais du PV de visite annuelle de l'installation de tir. De surcroît, étant donné l'évolution rapide de la réglementation, un régime doit être révisé 10 ans après sa date d'approbation.

Les annexes définissent les modèles utilisés pour les principaux documents.

Ce règlement s'applique :

- Aux infrastructures de tir terrestres des trois armées, de la gendarmerie nationale et des services communs, quels que soient leurs utilisateurs (militaires ou civils français, forces étrangères,...) ;
- Aux activités d'entraînement et d'instruction au tir des forces armées françaises, sur le sol national et à l'étranger (en OPEX, dans le cadre des forces pré-positionnées, lors d'échange bilatéral,...).

Ce règlement ne s'applique pas :

- Aux dispositions relevant des domaines aérien et maritime ;
- Aux essais et expérimentations d'armes et munitions françaises ou étrangères par les services de la Délégation Générale pour l'Armement (DGA), de la Section Technique de l'Armée de Terre (STAT), ou de tout autre organisme d'essai.

Ces organismes assurent la responsabilité des mesures de sécurité de leurs expérimentations, que celles-ci aient lieu sur leurs propres infrastructures de tir ou sur celles affectées aux armées. Cependant, dans ce dernier cas, ces organismes fournissent à l'officier de tir en charge de l'infrastructure utilisée le gabarit de sécurité qu'ils utilisent, qui doit s'inscrire dans la zone dangereuse associée. Leurs activités ne doivent de surcroît pas déroger aux dispositions du régime extérieur.

*Ce document ayant une vocation interarmées, il y a lieu dans le texte de remplacer, chaque fois que nécessaire, les appellations génériques des autorités et formations par les termes adéquats en fonction de chaque armée ou service.
Dans la suite du texte, il ne sera ainsi principalement fait référence que d'organisme décisionnel, d'organisme responsable, d'échelon local du commandement et d'échelon local du SID.*

(1) Circulaire n°507141/DEF/SGA/DCSID/SDEP/BRQP du 22 juin 2007 relative à la composition et aux attributions de la CSIIT.

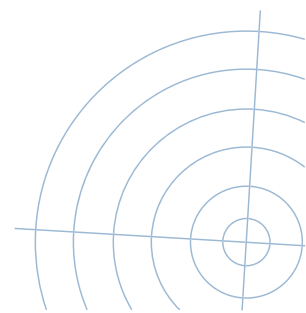
L'organisme décisionnel est celui qui est en charge au sein de son armée de la validation du besoin, l'organisme responsable est l'échelon intermédiaire (entre l'occupant et son état major d'armée) territorialement compétent.

Le tableau suivant précise les organismes en fonction de leur armée d'appartenance :

Armée	Organisme décisionnel	Organisme responsable
Terre	Région Terre	Région Terre
Air	Etat major de l'armée de l'Air	CSFA (champs de tir air-sol)
Mer	Etat major de la marine	ALAVIA (champs de tir air-sol)
Gendarmerie		
Outre-mer / Interarmées	COMSUP/COMFOR	COMSUP/COMFOR

En fonction du projet traité, l'échelon local du SID pourra être un établissement d'infrastructure de la défense, une direction d'infrastructure de la défense ou une direction régionale du service d'infrastructure de la défense.

L'occupant est au sens domanial du terme le corps ou la formation responsable de l'infrastructure.



I. DÉFINITIONS ET CLASSIFICATIONS

I.1. Généralités

Le terme « infrastructure de tir » désigne de façon générale un stand de tir, un champ de tir, ou un complexe de tir. Chaque infrastructure de tir doit répondre, sur le plan de la sécurité, à des règles très strictes de construction et d'utilisation dont toute fantaisie doit être exclue.

Toute dérogation à ces règles ainsi que toute suggestion portant sur la création d'une nouvelle infrastructure de tir ou sur des modifications à apporter à une infrastructure existante, proposées par les utilisateurs ou les organismes du service d'infrastructure de la défense (SID), doivent être approuvées par le ministre de la défense. A cet effet, elles sont soumises à l'avis de la commission supérieure interarmées des infrastructures de tir (CSIIT), puis transmises à la direction centrale du service d'infrastructure de la défense (DCSID).

Il est formellement interdit d'exécuter des tirs dans des stands ou champs de tir de fortune qui, sous prétexte d'économies ou d'utilisation d'un site dit " favorable ", ne répondent pas aux normes de sécurité.

Toute activité de tir qui ne s'intègre pas dans le cadre des champs de tir décrits ci-après n'est ainsi pas autorisée.

Les principaux textes réglementaires définissant ces règles sont les suivants (insérés au BO) :

Textes opposables aux tiers :

- Article L2161-1 du code de la défense ;
- Loi du 17 avril 1901 relative à l'exécution des tirs de toutes armes ;
- Arrêté interministériel du 8 avril 1895 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir ;
- Arrêté du 12 septembre 1932 concernant l'instruction des questions relatives à l'établissement ou à la modification des régimes des champs de tir (extension de l'arrêté du 8 avril 1895).

Textes non opposables aux tiers :

- Instruction du 3 août 1901 pour l'application de la loi du 17 avril 1901 ;
- Circulaire du 12 janvier 1912 contenant les solutions à diverses questions se rapportant à l'application de l'instruction du 3 août 1901.

I.2. Distinction entre stand et champ de tir

Pour éviter une confusion courante entre les deux termes, il semble utile de définir en premier lieu les caractéristiques essentielles différenciant les stands et les champs de tir.

Ces deux types d'infrastructure de tir sont des emprises ou parties d'emprise utilisées par l'État-Défense en toute propriété, en location ou en convention.

Leur implantation et leur organisation doivent répondre aux besoins exprimés et prendre en compte les exigences définies aux différents TOMES du présent règlement, dans le strict respect des mesures de sécurité au tir.

Les **stands de tir** sont des **constructions** dans lesquelles peuvent être exécutés des tirs aux armes légères à tir tendu, sous réserve de certaines conditions d'utilisation définies dans un document appelé " Régime " du stand de tir. Ces tirs sont effectués de pied ferme ou en déplacement.



Les **champs de tir** sont des **étendues de terrain équipées ou non d'ouvrages spéciaux**, sur lesquelles peuvent être effectués des tirs en plein air, sous réserve d'application stricte de certaines conditions d'utilisation définies dans des documents appelés " Régime " du champ de tir. Leur diversité permet l'exécution de tous les types de tirs, à pied, à partir de véhicule, d'engins blindés et/ou d'aéronefs.

I.3. Les stands de tir

Ils peuvent être ouverts ou fermés, et utilisés pour le tir réel ou pour le tir réduit.

I.3.1. Les stands de tir fermes

Les stands fermés sont complètement couverts et entièrement clos par des murs latéraux, de la station de tir au mur de fond. Les projectiles sont arrêtés par le sol, les murs latéraux, le mur de fond, les pare-balles et la couverture.

La zone dangereuse (ZD)⁽¹⁾ étant confinée au stand, il n'est pas nécessaire de créer de régime extérieur.

Les stands fermés sont de deux types :

- **Les stands de type A** n'ont qu'une insonorisation intérieure limitée au pas de tir, à la chambre de détonation et au tunnel de tir. La station de tir est protégée des intempéries par un auvent en tôles ou bétonné.
- **Les stands de tir de type B** additionnent les insonorisations intérieures et extérieures. L'insonorisation extérieure est essentiellement obtenue par la fermeture totale du stand (y compris la station de tir) ce qui nécessite une insonorisation intérieure complète du stand et la mise en place de ventilations mécaniques.

I.3.2. Les stands de tir ouverts

Ces stands de tir sont à ciel ouvert. Les projectiles sont arrêtés par le sol, le mur de fond (ou la butte), des pare-balles et des écrans en maçonnerie.

La création d'une ZD -où le stationnement et la circulation sont interdits pendant l'exécution des tirs- et d'un régime extérieur est nécessaire car des ricochets peuvent sortir du stand.

I.3.3. Stands pour le tir réel

Les stands pour le tir réel permettent l'exécution des tirs aux armes de petit calibre à tir tendu, à des distances diverses, et avec des munitions à balles ordinaires, à chevrotines et de tir réduit. L'emploi de toute autre munition (traçante, perforante, ...) est soumis à l'autorisation de la CSIT.

I.3.4. Stands pour le tir réduit

Les stands pour le tir réduit ne permettent que l'utilisation de munitions aux performances limitées. Les tirs ne peuvent s'effectuer que de manière fixe, à partir des différents pas de tir.

A titre d'exemple, on peut citer les stands suivants :

- Pour cartouches à balle plastique (« Balplast ») ;
- Pour chars ou tourelles de chars, arme décalée de 5,50 mm ;
- Pour carabines et pistolets de calibre 4,5 mm à air comprimé.

(1) La notion de zone dangereuse est définie dans le TOME II de la présente notice.

I.4. Les champs de tir

I.4.1. Nature des champs de tir

I.4.1.1. Champ de tir élémentaire

Tous les champs de tir du ministère de la défense sont organisés à partir des principes de construction d'un champ de tir élémentaire. Ce type de champ de tir est le plus répandu en raison des nécessités de l'instruction de base pour armes de poing et d'épaule.

Il comprend :

- Une ou plusieurs zones de tir, équipées ou non d'ouvrages spéciaux ;
- Une zone de foulée ;
- Une ou plusieurs zones d'objectifs ;
- Eventuellement, une butte ou un merlon de tir.

Les dimensions de la ZD qui lui est associée résultent de l'application des gabarits élémentaires de sécurité⁽¹⁾ des couples arme-munitions utilisés. Un volume dangereux est associé à cette ZD.

Champ de tir pour armes et/ou munitions spécifiques

C'est un champ de tir conçu pour mener l'instruction technique individuelle avec des armes et/ou des munitions spécifiques. La ZD est adaptée au couple arme-munitions utilisé.

Champ de tir pour tirs collectifs

C'est un champ de tir conçu pour mener l'instruction collective avec toutes les armes et munitions d'un élément organique. Sa ZD est en général très importante compte tenu des différents secteurs de tir et des distances de tir de chaque couple arme-munitions (plus les distances sont courtes plus la ZD est importante). Il peut admettre le tir simultané d'armes très différentes (gabarits différents).

I.4.1.2. Champ de tir artillerie

Il n'y a pas de véritable champ de tir artillerie. C'est le directeur d'exercice qui précise (sous la forme d'un dossier d'exercice) les volumes dangereux nécessaires pour sa séance de tir à l'intérieur de l'espace qui lui a été attribué par l'officier de tir. Étudié dans le strict respect des TTA 208 et du TOME II de la présente notice, ce dossier tient compte des exigences associées aux zones de positions de batterie, aux objectifs et aux couples arme-munitions utilisés.

I.4.1.3. Champ de tir air-sol

Il comprend :

- L'énumération de tous les scénarii de tir possibles sur l'emprise considérée ;
- Le descriptif de la ZD globale, obtenue en cumulant les ZD spécifiques des scénarii qui y sont prévus.

La ZD globale d'un champ de tir air-sol n'intègre pas la zone de mise en œuvre des armes, car elle est le plus souvent constituée de tout le terrain ou l'espace maritime survolé depuis l'aérodrome de départ jusqu'au champ de tir.

(1) La notion de gabarit, le mode de construction de la zone dangereuse et du volume dangereux sont définis dans le TOME II de la présente notice.



I.4.1.4. Notions spécifiques au tir air-sol

Scénario de tir

Il permet de définir tous les éléments techniques concernant une passe de tir spécifique. La signification des termes employés est détaillée dans le TOME II de la présente notice. Chaque scénario de tir se définit par :

- Une position d'objectif : coordonnées géographiques et UTM de(s) figuratif(s) inclus dans une cible ;
- Une boîte de tir : projection au sol des limites d'un volume aérien de position et de dimensions données ;
- Un type de passe de tir : trajectoire suivie par l'aéronef lors de son attaque (palier-palier, palier-ressource, piqué-piqué, piqué-ressource, ...) ;
- Un mode de tir : manuel, semi-automatique, automatique ;
- Des limitations sur le nombre de munitions et sur leurs types ;
- Des limitations sur les éléments de vol de l'aéronef (route, vitesse, pente, ...) ;
- Des limitations météorologiques (visibilité, nébulosité, vent, ...) ;
- Des limitations sur l'utilisation d'un laser : distances et durée ;
- Un type de contrôle à appliquer (visuel, vidéo, radar, ...) ;
- Un gabarit de sécurité munition ;
- Un gabarit de sécurité laser ;
- Une ZD spécifique : cumul des gabarits de sécurités spécifiques (munition, laser, ...).

Nota - L'utilisation d'un laser employé seul est considérée comme un tir. Dans ce cas, un scénario de tir spécifique doit toujours être établi.

Autorisation de tir

L'utilisation d'un scénario de tir est tributaire d'un facteur temporel se matérialisant sous la forme des annonces « **Tir autorisé** » et « **Tir interdit** ». Obligatoires pour chaque passe de tir dite 'réelle' (par opposition avec une passe 'fictive' où aucun tir n'est prévu), ces deux limites sont communiquées en temps réel à l'aéronef tireur par moyen radio. Elles déterminent la période pendant laquelle l'équipage est autorisé à déclencher le tir (ou la séquence de tir automatique) et correspondent à l'entrée et à la sortie de la boîte de tir.

L'annonce « Tir autorisé » peut être donnée jusqu'à 3 secondes avant l'entrée dans la boîte de tir. Ce décalage correspond au temps minimal requis afin d'enlever la sécurité de tir de l'aéronef.

Il n'y a aucun délai pour l'annonce « Tir interdit ».

Lorsque l'utilisation d'un laser aéroporté est prévue pour guider la munition, une autorisation et une interdiction d'illumination peuvent dans certains cas être obligatoires, respectivement sous la forme « **Laser on** » et « **Terminate** ».

La responsabilité de ces annonces incombe à l'officier de tir présent au sol, qui n'autorise le tir qu'après avoir vérifié que les éléments du scénario de tir sont respectés et qui l'interdit dès qu'un des paramètres atteint les limitations prévues.

Zone dangereuse globale

La diversité des types de tir offerts par les systèmes embarqués, la capacité des aéronefs à pouvoir s'adapter très rapidement (disponibilité du terrain, météo...), les différentes munitions emportées en même temps et la rapidité d'enchaînement des scénarii de tir ne permettent pas d'envisager la ZD autrement que sous la forme d'une **entité unique**.

Afin de rationaliser les mesures de sécurité d'un champ de tir air-sol, il est donc défini la notion de **zone dangereuse globale**. Cette dernière cumule toutes les ZD spécifiques des scénarii qui y sont prévus.

En fonction des besoins, une partie de la ZD globale pourra être momentanément désactivée par l'officier de tir. Il prendra alors en compte les scénarii de tir en cours et à venir.

I.4.2. Classification des champs de tir

I.4.2.1. Selon les droits d'occupation des terrains

Cette classification est fondée sur la nature des droits d'occupation par l'autorité militaire des terrains nécessaires aux tirs.

Nota : Les termes « permanent » et « temporaire » ne s'appliquent pas à la durée d'utilisation effective du champ de tir.

Champs de tir permanents

Les champs de tir sont dits « permanents » lorsque les **terrains sont affectés d'une façon permanente** à l'autorité militaire. L'État peut être propriétaire ou locataire des terrains qui constituent les champs de tir.

Les régimes de champ de tir permanents sont valables jusqu'à révision.

Nota : Sur un champ de tir permanent, un régime de champ de tir peut être utilisé de façon occasionnelle sur ordre d'une autorité différente à celle donnant habituellement l'autorisation d'utiliser le terrain (par exemple : démonstration, manœuvre avec appui aérien ou appui d'artillerie,...). Dans un tel cas, l'appellation sera régime de champ de tir permanent à activité réglementée par... (autorité activant le champ de tir).

Champs de tir temporaires

Les champs de tir sont dits « temporaires » lorsque les **terrains ne sont mis à la disposition** de l'autorité militaire qu'**à certaines époques de l'année conformément** à des conditions déterminées dans **des conventions** passées avec les communes ou les propriétaires concernés.

Les régimes de champ de tir temporaires peuvent être établis pour une ou plusieurs années ou valables jusqu'à révision.

Les tirs qui y sont effectués doivent être notifiés aux maires ou aux propriétaires au moins huit jours avant leur commencement.

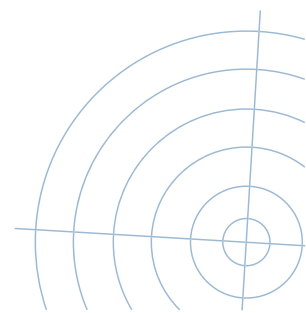
Nota : Sur un champ de tir temporaire, un régime de champ de tir peut être utilisé de façon occasionnelle sur ordre d'une autorité différente à celle donnant habituellement l'autorisation d'utiliser le terrain. Dans un tel cas l'appellation sera régime de champ de tir temporaire à activité réglementée par... (autorité activant le champ de tir).

Champs de tir de circonstance

Les champs de tir sont dits « de circonstance » lorsque **les terrains sont occupés de droit** par l'autorité militaire pour l'exécution, dans la même année et à des dates fixées à l'avance, de certains exercices de tir.

La loi du 17 avril 1901 reconnaît à l'autorité militaire le droit d'occuper, moyennant indemnité, les propriétés privées en vue de l'exécution des exercices de tir. En aucun cas ni les tireurs ni les objectifs ne pourront être placés sur le sol forestier (circulaire du 7 janvier 1913, BOEM 58).

A moins de l'assentiment des autorités publiques et des propriétaires concernés, l'occupation des propriétés privées ne devra pas avoir lieu pendant plus de deux jours consécutifs, ni être renouvelée plus d'une fois par an sur les mêmes terrains. Il est recommandé en outre de ne pas occuper les mêmes terrains deux années consécutives.



I.4.2.2. Selon l'emprise de leur ZD

Champs de tir dont la ZD est entièrement incluse en terrain militaire

Généralement implantés sur des camps, ils sont souvent regroupés en complexes de tir. Ils peuvent être utilisés individuellement ou collectivement pour le montage de parcours de tir ou de manœuvre à tirs réels. Ils sont toujours permanents et sont dotés d'aménagements et d'équipements permettant la réalisation de scénarii dans des conditions plus proches de la réalité du combat.

Champs de tir dont la ZD n'est que partiellement incluse en terrain militaire

Presque toujours permanents, leurs ZD grevent de servitudes des terrains n'appartenant pas à la Défense. Il en résulte que leur utilisation est soumise à des restrictions d'horaires et même à des arrêts d'activité à certaines époques de l'année.

La sécurité des riverains et la protection des biens grevés de servitudes incombent entièrement à la Défense. Des dispositions particulières sont ainsi à prendre (par exemple : butte de tir, pancartage, avis de tir aux populations, ...). La nature de ces équipements (par exemple : pancartes, barrières, ...) doit être prise en accord avec les autorités civiles (services publics, maires et propriétaires intéressés, ...).

Champs de tir implantés sur des terrains civils

Ils sont destinés à l'exécution de parcours de tir ou de manœuvres à tirs réels aux armes et matériels de dotation. Ils ne reçoivent aucun aménagement permanent mais peuvent être équipés de dispositifs destinés à l'animation de l'exercice (figuration de feux, cibles fixes, cibles mobiles, ...) qui sont récupérés à la fin des exercices. Ils sont presque toujours temporaires, exceptionnellement de circonstance, et les exercices qui s'y déroulent doivent toujours faire l'objet de préavis aux populations.

I.4.2.3. Selon la nature des armes utilisées

Afin de déterminer rapidement la nature d'un champ de tir, il est doté, ainsi que le régime intérieur qui le concerne, d'un sigle et d'un numéro d'ordre.

Les sigles à utiliser sont les suivants :

- CT Champ de tir pour armes d'infanterie à tir tendu, de calibre inférieur à 20 mm
- CN Champ de tir pour armes à tir tendu, de calibre égal ou supérieur à 20 mm
- MR Champ de tir pour mortiers de tous calibres
- GC Champ de tir pour FLG antichar
- GM Champ de tir pour grenades à main
- GP Champ de tir pour FLG antipersonnel et LGI
- LR Champ de tir pour roquettes d'infanterie
- MS Champ de tir pour missiles d'infanterie
- CH Champ de tir pour engins blindés (y compris les mitrailleuses de bord, canon de 25 mm mortier de 60 à vue directe, tubes réducteurs, ...)
- TC Champ de tir pour la mise en œuvre coordonnée des armes d'un élément organique
- AR Champ de tir d'artillerie sol-sol classique
- MA Champ de tir pour missiles et roquettes d'artillerie sol-sol
- AS Champ de tir air-sol pour avions
- HS Champ de tir air-sol pour hélicoptères
- AA Champ de tir antiaérien
- TE Champ de tir pour la mise en œuvre d'explosifs
- TM Champ de tir pour la mise en œuvre de mines
- LF Champ de tir pour lance-flammes
- PF Parcours d'infanterie
- PC Parcours d'engins blindés (canons et armes de bord)
- PM Parcours mixte (engins blindés et infanterie)

I.4.2.4. Catégorie au regard du désobusage

Les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le désobusage des champs de tir sont décrites en annexe du présent TOME.

Les champs de tir sont classés en deux catégories :

Champ de tir de catégorie A

C'est un champ de tir dont, au moment de son utilisation, aucune partie de la ZD n'est commune avec tout ou partie de la ZD d'un autre champ de tir.

Champ de tir de catégorie B

C'est un champ de tir dont, au moment de son utilisation, une partie, ou la totalité, de la ZD est commune avec tout ou partie de la ZD d'un autre champ de tir.

I.5. Les complexes de tir

Afin d'économiser les moyens nécessaires à la sécurité, le complexe de tir rassemble sur une même emprise plusieurs champs ou stands de tir dont l'utilisation peut être, pour certains, simultanée grâce à leur implantation et à leur orientation de tir.

L'activation d'une infrastructure de tir d'un complexe entraîne obligatoirement l'activation de toute la ZD du complexe.

La notion de complexe de tir peut s'appliquer sur un espace partageant plusieurs types d'activités de tir (sol-sol, air-sol, ...).

I.6. Les régimes

I.6.1. Généralités

L'utilisation d'une infrastructure de tir est subordonnée à l'étude, la mise en forme, l'approbation et la diffusion des régimes la concernant. Ce sont des documents fixant les règles à respecter pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution des tirs.

Approuvés par le ministre, les régimes sont établis par l'autorité militaire en fonction des besoins de l'instruction et des couples armes-munitions à mettre en œuvre.

Ils doivent être complétés par des consignes particulières et un registre de l'infrastructure, tous deux établis par l'échelon local du commandement.

Ces documents doivent être parfaitement connus des directeurs de tir et scrupuleusement respectés. Les officiers de tir sont responsables de leur suivi et de leur application.

La procédure réglementaire de création et de révision est définie au chapitre II du présent TOME.

Un régime est valable uniquement pour 10 années après sa date d'approbation.

Nota – Les régimes d'infrastructures de tir étant des documents faisant foi, tout ce qui n'est pas écrit ou permis dans le texte est INTERDIT.

I.6.2. Différents types de régime

I.6.2.1. Régime intérieur élémentaire (RIE)

Le RIE est le régime intérieur adapté à un stand de tir ou un champ de tir unique. Il définit les possibilités offertes en fonction du couple arme-munitions et de la domanialité du terrain concerné par la zone dangereuse.

L'articulation précise (différentes rubriques) du RIE est définie en annexe.



I.6.2.2. Régime intérieur commun (RIC)

Le RIC est le régime intérieur adapté à un complexe de tir. Il définit les possibilités offertes en commun sur les différentes infrastructures.

Dans un but de clarification et de simplification, les simultanités sont toujours recherchées lors de la mise en forme des régimes. Cela est valable à la fois entre les différents RIE d'un complexe et entre les différents RIC d'un camp.

L'articulation précise (différentes rubriques) du RIC est définie en annexe.

I.6.2.3. Régime extérieur (RE)

Le RE est le régime extérieur adapté à un terrain utilisé par le ministère de la défense. Seul document obligatoirement diffusé aux autorités civiles (document opposable aux tiers), il définit l'ensemble des mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce régime extérieur unique prévoit éventuellement des zones dangereuses différenciées, activables ensemble ou séparément en fonction des couples armes-munitions mises en œuvre.

L'articulation précise (différentes rubriques) du RE est définie en annexe.

I.7. Les documents particuliers

I.7.1. Dossier de consignes

En liaison avec l'échelon local du SID, l'échelon local du commandement établit un dossier de consignes. Ce projet est approuvé par l'organisme responsable.

L'articulation précise (différentes rubriques) est définie en annexe.

I.7.2. Registre de stand ou de champ de tir

Chaque stand et champ de tir possède un registre qui lui est propre. Les informations suivantes doivent y être inscrites :

- Les renseignements statistiques et techniques concernant les tirs exécutés ;
- Les incidents d'utilisation des installations (cibles, créneaux mobiles, installations électriques...) ;
- Les incidents anormaux dus aux installations (fréquence anormale des ricochets, ...) ;
- Toute anomalie détectée sur les installations (impacts anormaux à la toiture, ...) ;
- L'exécution des mesures périodiques ou exceptionnelles d'entretien.

Ce registre est tenu à jour par l'officier de tir en charge de l'infrastructure et mis à jour par les directeurs de tir. Il doit être visé annuellement par l'échelon local du SID et par l'échelon local du commandement.

I.7.3. Registre de désobusage

Sur les champs de tir, il est parfois difficile de connaître, plusieurs années après, le type et le nombre des munitions qui ont été tirées et que l'on risque de retrouver dans les terrains soit en surface, soit en profondeur.

Afin de pallier cet inconvénient, chaque champ de tir possède un registre sur lequel sont portés les renseignements suivants :

- Les types de munitions tirées conformément au régime du champ de tir ;
- Les dates et la nature des opérations de nettoyage et de destruction d'explosifs réalisées par les équipes de désobusage ainsi que toutes autres interventions ayant pour objectif de décontaminer le terrain, en précisant les zones effectivement nettoyées.

Ce registre est tenu à jour par l'officier de tir en charge de l'infrastructure. Il doit être visé annuellement par l'échelon local du SID et par l'échelon local du commandement.

II. CRÉATION / MODIFICATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE TIR ET DES RÉGIMES ASSOCIÉS

Ce chapitre vise à définir et clarifier le déroulement des différents stades d'une opération pour la création / modification d'une infrastructure de tir : **la définition, la réalisation et l'achèvement.**

La procédure normale prend en compte les différents cas de figure en fonction de l'étendue de la zone dangereuse et de facto de la création ou non de servitudes⁽¹⁾ imposant la convocation d'une conférence mixte.

Une synthèse de cette procédure est disponible en annexe, page dépliant pour suivre le texte.

Cette procédure s'applique aussi bien pour la création que pour la modification d'une infrastructure de tir. Cependant, dans le cadre d'une modification d'une infrastructure existante, seuls les paragraphes nécessaires à cette modification seront remplis pour constituer les différents dossiers.

Une procédure simplifiée, mise en place uniquement dans le cadre de la révision des régimes de tir, est détaillée à la fin de ce chapitre.

II.1. Stade de définition

Ce stade vise à s'assurer de l'opportunité et de la faisabilité de l'opération d'infrastructure envisagée, puis d'en définir le programme. Il se termine par la décision d'approbation du programme.

II.1.1. Expression du besoin

II.1.1.1. Fiche d'expression des besoins (modèle en annexe)

La demande de création / modification d'une infrastructure de tir émane de l'occupant. L'échelon local du SID peut être sollicité pour apporter son aide technique. Cette demande se fait par l'intermédiaire d'une fiche d'expression des besoins (FEB) composée :

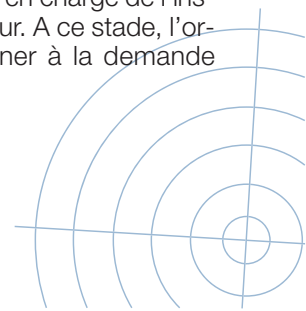
- D'une partie texte :
 - Nature de la demande (création, modification, ...) ;
 - Justification de la demande, notamment aux vues des infrastructures existantes ;
 - Photocopies des régimes si existants ;
 - Tableaux récapitulatif des paramètres suivants :
 - Epoque, jours et horaires des tirs ;
 - Zones de tir ;
 - Couples « armes-munitions » souhaités ;
 - Distances de tir ;
 - Conditions d'emploi ;
 - Objectifs associés aux zones de tir ;
 - Genre de cibles.
- Eventuellement, d'un schéma de principe d'organisation de l'infrastructure souhaitée correspondant.

Le dossier est transmis à l'organisme décisionnel « pour validation ».

II.1.1.2. Validation du besoin par l'organisme décisionnel

Au sein de cet organisme, le bureau en charge de l'infrastructure et le bureau en charge de l'instruction au tir émettent par écrit leurs avis sur le besoin exprimé par l'utilisateur. A ce stade, l'organisme décisionnel peut solliciter la CSIIT pour avis sur la suite à donner à la demande (renseignement technique, classement éventuel en procédure simplifiée, ...).

(1) Privation de jouissance des propriétaires des terrains privés.



Le commandant de l'organisme décisionnel valide le besoin exprimé par l'occupant. Eventuellement, il y apporte des modifications ou prescrit des études complémentaires.

Il peut notamment demander à la chaîne SID une étude d'impact qui portera, suivant la nature des tirs, sur les nuisances sonores, les incidences sismiques, les risques d'incendie, ...

L'organisme décisionnel transmet la FEB validée à l'organisme responsable et à l'échelon local du SID. Toute étude complémentaire à la FEB (étude d'impact, ...) sera incluse au dossier.

II.1.2. Elaboration du programme

II.1.2.1. Constitution du programme (modèle en annexe)

L'échelon local du SID mène les études de définition du projet d'infrastructure de tir envisagé. La chaîne SID pourra alors solliciter la CSIT pour avis technique autant que nécessaire.

Proposant systématiquement l'emploi maximal de l'infrastructure, les travaux de l'échelon local du SID (études de définition) débouchent sur l'élaboration du programme comprenant :

Volet n°1 : Expression des besoins - État des lieux.

Ce volet s'attache à présenter l'opération, à retracer l'historique de l'infrastructure de tir (dans le cas d'une modification d'une infrastructure de tir) et d'une manière générale à faire un état des lieux.

Cadre général de l'opération : nom de l'opération, intervenants, genèse de l'opération, objectif de l'opération, place au sein d'un schéma directeur ;

Données du terrain : caractéristiques physiques, place du projet dans l'environnement (résultat des études d'impact nécessaires), plan de situation, plan de masse renseigné (pour un stand uniquement), plan et coupes détaillés (pour un stand uniquement), photographies ;

Données administratives : situation domaniale, régimes en cours de validité, dérogations accordées antérieurement, procès verbal de la dernière visite annuelle, procès verbal de la dernière revue groupée et de la dernière revue d'harmonisation ou de concertation annuelle.

Volet n°2 : Etudes de définition – Contrat d'objectif.

Ce volet présente la (les) solution(s) technico-administrative retenue(s) dimensionnant à la fois les travaux d'infrastructure à réaliser et les régimes à rédiger. A ce stade de l'étude, tous les composants supplémentaires (zones de tir et d'objectifs, couples arme-munitions, ...) aux besoins de l'utilisateur qui peuvent s'insérer dans le programme sont ajoutés par l'échelon local du SID.

Ce volet définit succinctement les travaux à coût plafond pouvant intégrer un phasage pluriannuel dans leurs réalisations définitives.

Organisation de l'infrastructure de tir : schéma de principe, origine des tirs, couples « armes-munitions » souhaités, capitale de tir, objectifs ;

Dans le cas d'un stand de tir fermé : origines des tirs, couples « armes-munitions » souhaités, objectifs, ciblerie, exigences acoustiques, exigences thermiques et de ventilation, surfaces utiles techniques, contraintes d'urbanisme ;

Modalités d'exécution des tirs : époques, jours, horaires des tirs ;

Limites des zones dangereuses et des réceptacles : étude domaniale approfondie, tracés sur un extrait de carte, matérialisation sur le terrain, implantation des mesures de sécurité (barrières, panneaux,...) ;

Contraintes - Dispositions diverses : consultation d'organismes extérieurs au ministère de la défense (DDE, ...), contraintes environnementales, sécurité de la circulation aérienne, premiers secours, liaisons et transmissions, prévention et lutte contre l'incendie ;

Définition des Travaux : définition sommaire des travaux à réaliser (esquisse), proposition d'un plan pluriannuel d'équipements, proposition de la ciblerie à adopter, estimation du coût global

de l'ensemble (à l'investissement et à la maintenance sur 5 ans), réalisation par tranche par phase des travaux et des équipements, estimation du calendrier de l'opération.

Volet n°3 : Fiche confidentielle

Ce volet, uniquement rempli dans le cas où la ZD de l'infrastructure de tir empiète sur un terrain civil, précise la nature et les résultats des contacts pris par les autorités militaires auprès des autorités civiles (notamment les maires) qui participeront ultérieurement à la conférence mixte. Il doit nettement conclure aux chances de succès de la conférence mixte et souligner, le cas échéant, les points sur lesquels il risque d'y avoir désaccord entre les parties. Ce volet sera classé : « DIFFUSION RESTREINTE ».

L'échelon local du SID transmet ce programme à sa direction régionale pour avis technique.

La direction régionale transmet le programme et son avis à l'organisme responsable.

II.1.2.2. Validation du programme par l'organisme responsable

Au sein de l'état-major, le bureau en charge de l'infrastructure et le bureau en charge de l'instruction au tir émettent par écrit leurs avis sur le programme, apportant éventuellement des modifications ou prescrivant des études complémentaires.

Le commandant de l'organisme responsable, s'il retient l'opération, organise la revue de programme (RP).

II.1.3. Approbation du programme

II.1.3.1. Revue de programme

La RP a pour but l'examen et la mise au point du programme. Dans la mesure du possible, elle se tient sur le lieu d'implantation de l'infrastructure de tir.

Sa composition est la suivante :

- Un **président** désigné par le commandant de l'organisme responsable, **rapporteur de la réunion** ;
- Un représentant de la DRSID, compétent au niveau domanial ;
- Le directeur (ou son représentant) et le responsable infrastructures de tir de l'échelon local du SID ;
- L'autorité ayant présenté l'expression des besoins ;
- L'officier de tir compétent pour l'infrastructure de tir en question ;
- Un représentant du comité interarmées de la circulation aérienne militaire (CICAM) si besoin, et le membre de droit « Terre » du CICAM ou son suppléant.

La CSIIT peut être représentée si nécessaire, notamment dans le cadre de grands chantiers.

II.1.3.2. Constitution du dossier initial et approbation par l'organisme responsable

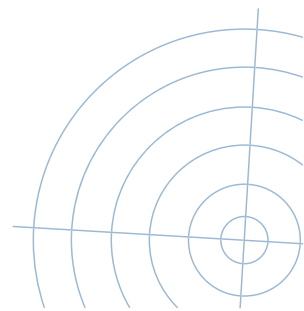
A l'issue de la RP, l'organisme responsable constitue le dossier initial qui comprend :

- Le programme ;
- La décision d'approbation du programme et de lancement de la réalisation, accompagnée des conditions éventuelles ;
- Le procès-verbal de la RP où sont consignées les remarques des différents membres.

Nota : Dans le cadre d'une modification élémentaire d'une infrastructure de tir, une simple note-express de l'organisme responsable approuvant le projet pourra tenir lieu de Procès-verbal de RP.

Le programme prend l'appellation de programme approuvé et passe au stade de réalisation.

Le dossier initial est transmis à la CSIIT pour avis.



II.2. Stade de réalisation

Ce stade débute avec la décision de lancement de la réalisation qui suit l'approbation du programme. Il vise à préciser sur les bases du programme approuvé les caractéristiques générales des ouvrages. Il comporte en parallèle, et ce afin d'optimiser les délais, une partie travaux et une partie administrative.

Avis technique de la CSIIT

Trois cas peuvent se présenter :

- La CSIIT émet au dossier initial un avis défavorable et prescrit une nouvelle étude sur d'autres bases. Son avis est transmis à l'organisme responsable ainsi qu'à l'échelon local du SID. Le stade de définition est partiellement ou totalement à recommencer.
- La CSIIT émet au dossier initial un avis favorable sans convocation de conférence mixte. Elle adresse à l'échelon local du SID une demande de rédaction de fiche descriptive estimative (FDE) en fonction des paramètres de conception qu'elle a déterminé.
- La CSIIT émet au dossier initial un avis favorable avec nécessité de convoquer une conférence mixte. Elle adresse à l'échelon local du SID une demande de rédaction de FDE en fonction des paramètres de conception qu'elle a déterminé. Elle adresse à l'organisme responsable et à l'échelon local du SID la notification de convoquer une conférence mixte.

II.2.1. Partie travaux

II.2.1.1. Conception initiale

Rédaction de la FDE

L'échelon local du SID rédige la FDE et la transmet à la CSIIT pour avis.

Avis de la CSIIT

La CSIIT émet son avis et le transmet à l'organisme responsable pour approbation.

Approbation par l'organisme responsable

Au sein de l'état-major, le bureau en charge de l'infrastructure et le bureau en charge de l'instruction au tir émettent par écrit leurs avis sur la FDE, apportant éventuellement des modifications.

Le commandant de l'organisme responsable, s'il approuve la FDE, transmet sa décision d'approbation à la CSIIT, à la DRSID et à l'échelon local du SID.

II.2.1.2. Conception finale

Cette phase concerne principalement l'échelon local du SID. Son objet est de procéder à la désignation des entreprises qui auront à exécuter les travaux et définir avec celles qui sont retenues les modalités précises de leur intervention.

II.2.1.3. Exécution des travaux

L'objet de cette phase est, pour l'échelon local du SID, de faire exécuter les travaux conformément aux contrats signés et de préparer la remise de l'ouvrage à l'occupant.

II.2.2. Partie administrative

Cette partie s'effectue chronologiquement en parallèle à la partie travaux.

II.2.2.1. Projet de régimes

Si elle est favorable au dossier initial, la CSIIT met en forme les régimes de l'infrastructure de tir grâce aux paramètres définis par l'échelon local du SID et contenus dans le programme.

Les éléments techniques et administratifs des régimes intérieur(s) et extérieur sont établis conformément aux prescriptions des textes réglementaires et législatifs en vigueur. Toute dérogation est soumise à la DCSID pour le ministre, sur avis de la CSIIT.

II.2.2.2. Si une conférence mixte doit être convoquée

Cas d'application

Dans le cas où la ZD empiète sur un terrain civil, une conférence mixte est à convoquer si certains éléments des régimes doivent être fixés en accord avec les autorités civiles locales (époques, jours et heures des tirs, mesures de sécurité...).

Composition

Sous la présidence de l'autorité qui a présidé la revue de programme, elle comprend :

- Des membres de droit (ou leurs représentants) :
 - Le directeur de l'échelon local du SID, accompagné du responsable infrastructures de tir et d'un **agent domanial, rapporteur de la réunion** ;
 - Le directeur départemental de l'équipement ou l'autorité territorialement compétente ;
- Des membres consultatifs, en fonction des incidences du projet sur leur domaine de responsabilité :
 - soit sur demande adressée au préfet :
 - Les maires ou adjoints des communes concernées (le ou les représentants des structures intercommunales délégataires de pouvoirs) ;
 - Le représentant de l'Office National des Forêts ;
 - Les représentants des services publics (SNCF, EDF, GDF, ...) ou administrations de l'État ;
 - soit directement :
 - Le représentant du directeur régional de l'aviation civile (DIRAC)
 - Le représentant du CICAM ;
 - Le représentant du préfet maritime ;
- Des conseillers pouvant être désignés à l'initiative du commandant de l'organisme responsable :
 - Le commandant d'armes ou son représentant ;
 - Les représentants des unités utilisatrices ;
- Le président (ou son représentant) de la CSIIT.

Procédure

La CSIIT transmet à l'échelon local du SID et à l'organisme responsable le projet de régimes. Placée sous l'autorité ayant présidé la revue de programme, la conférence mixte est convoquée par le directeur de l'échelon local du SID. Elle se tient généralement à la mairie de l'une des communes intéressées.

Les projets de l'autorité militaire et les plans joints sont communiqués aux membres participants quinze jours au moins avant l'ouverture de la conférence.

Chaque maire fait déposer ce projet à la mairie de sa commune et en avise ses administrés par voie de publication et d'affiches. Les avis de ses administrés sont recueillis à sa diligence.

En fonction des remarques faites en conférence, l'autorité militaire peut, en séance, apporter des **modifications mineures** à son projet pour obtenir leur adhésion sans réserve.

Le procès-verbal de la conférence mixte est rédigé en séance par l'agent domanial de l'échelon local du SID. Ce procès-verbal doit porter mention de toutes les adhésions, observations et réserves formulées, et être signé par tous les participants à la conférence. Il est ensuite adressé à tous les membres de la conférence.

La conférence doit être tenue en temps utile pour que le procès-verbal puisse être transmis à la DCSID (pour le ministre) deux mois avant la date fixée pour l'exécution des tirs.

II.2.2.3. Constitution du dossier définitif

Après l'approbation de la FDE, la CSIIT constitue le dossier définitif qui comprend :

- Les projets de régimes ;
- L'avis de la CSIIT sur les dérogations à autoriser ;
- La décision d'approbation de la FDE des travaux à réaliser, si nécessaire ;
- L'opportunité d'une homologation⁽¹⁾ ;
- Le procès-verbal de la conférence mixte, si elle a été convoquée.

Le dossier définitif est transmis à la DCSID pour décision du ministre.

II.2.2.4. Approbation par le ministre

En fonction du dossier définitif transmis, la DCSID pour le ministre pourra demander des corrections à apporter aux documents. En final, elle adresse à la CSIIT sa décision :

- D'approbation des régimes ;
- D'homologation de l'infrastructure (si nécessaire).

Un régime est valable uniquement 10 années après sa date d'approbation.

Si des réserves ont été faites en conférence mixte, le ministre de la défense et les autres ministres intéressés statuent après concertation préalable. En cas de désaccord à cet échelon, l'affaire est portée devant la «commission des travaux mixtes». La décision finale est transmise à la CSIIT avec des directives sur :

- Les modifications éventuelles à apporter au projet ;
- Les conditions de diffusion aux autorités militaires concernées et de notification aux autorités civiles ;
- Les conditions de compte rendu au ministre.

II.2.2.5. Diffusion, notification

La CSIIT transmet à l'échelon local du SID les régimes approuvés, accompagnés de l'homologation éventuelle.

II.3. Stade d'achèvement

Ce stade débute dès que les travaux sont réceptionnés et que les régimes de l'infrastructure de tir sont approuvés. Il vise à remettre à l'occupant les installations réceptionnées par l'échelon local du SID.

II.3.1. Constitution du dossier de consignes

L'échelon local du SID et l'échelon local du commandement établissent un projet de consignes.

II.3.2. Réception des travaux

L'échelon local du SID :

- Réceptionne les travaux et en vérifie la conformité ;
- Effectue la mise à jour :
 - Du fichier domanial ;
 - Du répertoire des servitudes si nécessaire ;
- Transmet à l'organisme responsable (pour la mise en service de l'infrastructure) :
 - Les régimes approuvés ;
 - Le projet de consignes ;
 - L'extrait du fichier domanial ;
 - L'extrait du répertoire des servitudes si nécessaire ;
 - Une attestation de conformité de l'infrastructure de tir.

(1) Toute infrastructure de tir appartenant à la Défense est homologuée « par défaut » si elle correspond aux normes définies dans une notice technique du SID. Dans le cas contraire, elle doit faire l'objet d'une homologation formelle de la DCSID. L'homologation consiste à reconnaître qu'une infrastructure de tir présente les caractéristiques techniques nécessaires et suffisantes quant à la sécurité des biens et des personnes.

Dans le cadre d'un plan pluriannuel d'aménagement de l'infrastructure de tir, une transmission progressive par étapes peut être effectuée pour la mise en service d'une partie de l'infrastructure de tir.

II.3.3. Mise en service de l'infrastructure de tir

L'organisme responsable décide de mettre en service l'infrastructure de tir et d'approuver les consignes associées. Cette mise en service peut s'accompagner de restrictions d'emploi à sa propre diligence.

- Il transmet :
 - Sa décision de mise en service ainsi que les régimes et consignes approuvés à l'occupant ;
 - Des copies de cette décision de mise en service à la CSIIT et à l'échelon local du SID.

- Il notifie sa décision de mise en service et le régime extérieur :
 - Au préfet, chargé de donner les instructions nécessaires aux services publics et de notifier les mesures adoptées aux maires des communes intéressées. Ces derniers sont chargés de porter ces mesures à la connaissance de leurs administrés ;
 - Aux représentants des services publics et aux maires intéressés (si conférence mixte) ;

- Il prévient :
 - Les maires de la date à partir de laquelle les demandes d'indemnités devront être produites, conformément à la loi du 17 avril 1901, dans un délai de trois jours après l'exécution du dernier tir. S'il n'y a qu'une commune, elle invite le maire à désigner le représentant qui devra faire partie de la commission de règlement des indemnités ;
 - Le préfet en lui demandant, quand il y a plusieurs communes intéressées, de désigner le membre civil de la commission de règlement.

Le tir pourra avoir lieu huit jours après la notification faite aux maires.

Les maires donneront la plus grande publicité aux dispositions prises et les notifieront individuellement à chacun des propriétaires des terrains compris dans la zone dangereuse réelle.

La mise en service est valable une année et prorogée par le biais du PV de visite annuelle de l'infrastructure de tir.

II.3.4. Utilisation de l'infrastructure

L'occupant prend en charge les infrastructures de tir et fait appliquer les régimes et consignes.

En vue de conserver en état des infrastructures, il s'assure, en liaison avec l'échelon local du SID, du suivi des opérations de maintenance conformément au TOME III de la présente notice.

Visite annuelle

L'occupant, en relation avec les intervenants, déclenche la visite annuelle.

Une visite doit être effectuée dans le délai d'un an suivant la date de mise en service (ou la date anniversaire correspondant à la prorogation). En cas contraire, l'autorisation de tir sur une infrastructure est automatiquement suspendue passé ce délai.

Le P.V. de visite annuelle statue sur le maintien en état de l'infrastructure :

- Si la sécurité est remise en question, l'occupant suspend les activités de tir et demande à l'organisme responsable d'en interdire l'emploi (cf. paragraphe II-5 du présent TOME).

- Si la sécurité n'est pas remise en question, les intervenants concluent à la conformité de l'infrastructure. Sans action contraire de l'organisme responsable, la mise en service est prorogée d'un an sous sa responsabilité.

A la production d'un P.V. de visite annuelle concluant à la conformité de l'infrastructure, et sans action contraire de l'organisme responsable, la mise en service est automatiquement prorogée d'un an (jusqu'à la prochaine date anniversaire).

L'articulation précise (différentes rubriques) du P.V. de visite annuelle est définie en annexe.

Le P.V. est transmis à l'organisme responsable et à la CSIIT.

II.4. Révision des régimes

II.4.1. Généralités

La révision des régimes intérieur(s) et extérieur d'une infrastructure de tir consiste à modifier, partiellement ou totalement, un ou des régimes d'une infrastructure de tir. Cette procédure débouche toujours sur l'approbation de nouveaux régimes.

Elle peut être provoquée par une autorité militaire (l'occupant, l'organisme responsable, l'échelon local du SID, la CSIIT ou la DCSID) ou une autorité civile (le préfet, le maire, les services publics,...).

Elle peut être motivée par l'expression de besoins nouveaux, l'obsolescence de mesures prescrites par le document initial, l'évolution de la réglementation, la modification de la nomenclature des armes et munitions autorisées, des modifications demandées sur le RE par les autorités civiles.

Les régimes ayant une validité limitée, une révision doit au minimum intervenir avant la fin des 10 années suivant l'approbation.

Il est dans ce cas du ressort de l'occupant de déclencher la révision.

La révision d'un régime intérieur peut entraîner la modification du régime intérieur commun auquel il est rattaché voir une révision du régime extérieur.

II.4.2. Procédures

Toute révision de régime débute par une fiche motivée de l'occupant (FEB sur laquelle ne sont transmis que les paragraphes inhérents à la révision) adressée à l'organisme décisionnel.

L'organisme responsable valide le besoin et décide, conseillée si nécessaire par la CSIIT, la procédure à appliquer.

II.4.2.1. Procédure simplifiée de révision

Cas d'application

La procédure simplifiée est à appliquer dans les cas suivants :

- La révision du régime intérieur n'entraîne aucune modification du régime extérieur, de la zone dangereuse associée et de l'infrastructure, et il s'agit d'une modification peu importante ;
- La révision du régime extérieur, provoquée par une autorité militaire, ne nécessite pas de conférence mixte, notamment quand :
 - Des allègements sont apportés aux servitudes imposées antérieurement aux populations (diminution de la zone dangereuse, réduction du nombre de jours de tir, ...)
 - Les mesures de sécurité sont renforcées (augmentation du nombre de pancartes, ...).
- La révision du régime extérieur, provoquée par une autorité militaire, nécessite de tenir une conférence mixte, mais :
 - Les modifications demandées sont relativement mineures ;
 - Le nombre de représentants civils est limité⁽¹⁾ ;
 - L'adhésion des autorités et des services civils a été recueilli par écrit.
- La révision du régime extérieur est provoquée par une autorité civile et l'autorité militaire n'émet pas d'opposition à la demande.

Déroulement de la procédure

La procédure simplifiée est la suivante :

- FEB sommaire de l'occupant ;
- Validation du besoin par l'organisme décisionnel ;
- Après étude, l'échelon local du SID transmet le besoin à la CSIIT ;
- Constitution du dossier définitif par la CSIIT,
- Décision de la DCSID,
- Diffusion.

(1) Les autorités et services civils sont uniquement ceux concernés par la révision.

II.4.2.2. Procédure normale de révision

Dans tous les cas autres que ceux définis pour l'application de la procédure simplifiée, la procédure à appliquer est la procédure normale de création / modification d'une infrastructure de tir, du stade de définition au stade d'achèvement.

II.4.2.3. Cas particulier de la dérogation

Lorsqu'une dérogation portant sur les limites de la ZD a été accordée lors de l'établissement du régime initial, elle doit faire l'objet d'une demande de reconduction justifiée par une étude analogue à celle qui préside à l'octroi de ces mesures exceptionnelles. En effet, l'évolution possible de l'environnement (urbanisation, réalisation de voies nouvelles ou renforcement des voies anciennes ...) impose que la question soit posée, étudiée et présentée à la décision de la DCSID pour le ministre.

Lorsqu'une demande de dérogation temporaire à un régime extérieur (tir à une date déterminée, hors des périodes, jours ou heures autorisés, ...) est adressée à la DCSID pour le ministre, le dossier comprend la copie des lettres d'accord de toutes les autorités représentées à la conférence mixte ayant donné leur aval à ce régime.

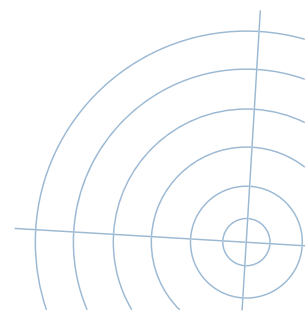
II.5. Interdiction d'emploi d'une infrastructure de tir

Seuls la DCSID, l'organisme responsable ou la CSIIT peuvent interdire l'emploi d'une infrastructure de tir.

Lorsqu'une infrastructure de tir n'est plus en conformité avec la réglementation en vigueur, l'échelon local du SID ou l'occupant annulent tous les tirs programmés et proposent immédiatement à l'organisme responsable, à la CSIIT ou à la DCSID d'en interdire l'emploi.

La décision d'interdiction sera prise dans les plus brefs délais après étude particulière. Elle est systématiquement retransmise à l'utilisateur par l'organisme responsable, avec la conduite à tenir pour résoudre le problème.

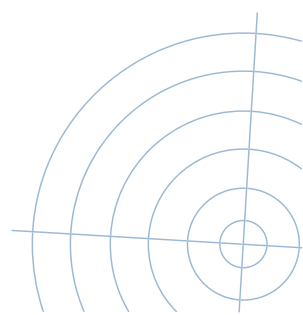
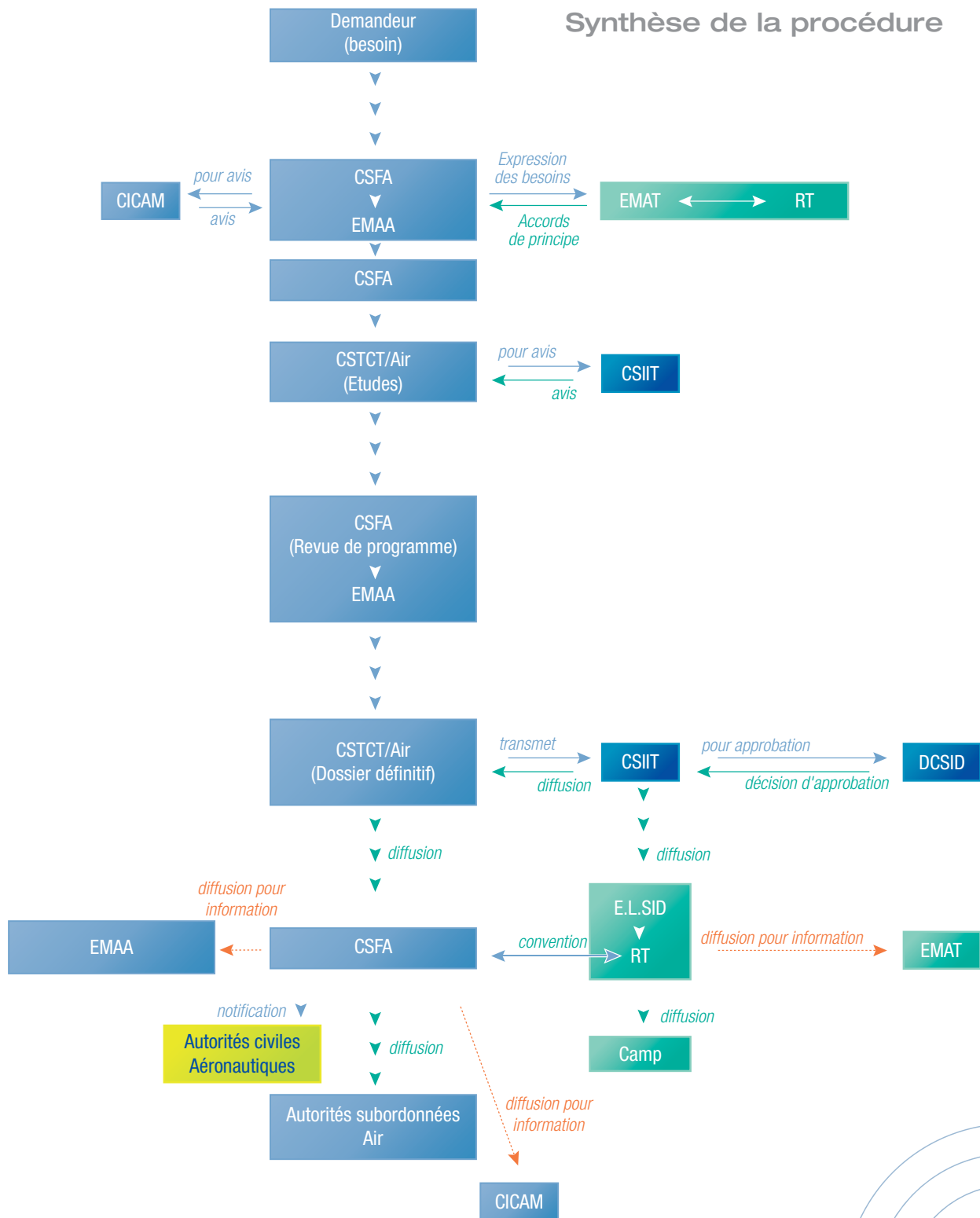
Une fois le problème réglé, et après accord de l'autorité ayant prononcé l'interdiction, la remise en service de l'infrastructure de tir sera faite par l'organisme responsable.



III. CAS PARTICULIERS

III.1. Création / modification d'un champ de tir air-sol

III.1.1. Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de l'armée de l'air sur un terrain affecté à l'armée de terre



La procédure à appliquer suit les mêmes principes que celle décrite au chapitre II auquel il y a lieu de se reporter. Elle comporte cependant les aménagements exposés ci-après :

Expression des besoins

Conduite en liaison avec la Région Terre (RT) concernée, l'expression des besoins est adressée par le demandeur au commandement du soutien des forces aériennes (CSFA) qui la transmet avec son avis à l'état-major de l'armée de l'Air (EMAA).

L'EMAA adresse le dossier avec son avis à l'état-major de l'armée de Terre (EMAT) pour obtenir un accord de principe.

Constitution du programme (Etudes)

Le dossier est transmis directement par le CSFA aux CSTCT/Air et CSIIT pour avis technique. Ces deux organismes échangent leurs avis. En cas de divergence, la recherche d'une solution se situe entre les états-majors des armées de l'Air et de Terre assistés de leurs organismes techniques.

Revue de programme et dossier initial

Après réception des avis, le CSFA organise la revue de programme qui devra notamment comprendre :

- Le directeur de l'échelon local du SID ;
- Un officier de l'état-major de la RT ;
- Le commandant du camp national si la création du champ de tir a lieu dans un camp national.

A l'issue de la revue de programme, le représentant du CSFA constitue le dossier initial avec l'aide technique de l'échelon local du SID. Les gabarits de sécurité à utiliser sont ceux fournis par l'armée de l'Air. Le dossier comporte en plus le projet de convention fixant les conditions d'utilisation par l'armée de l'Air des installations de l'armée de Terre, les responsabilités en cas d'accident, les règles d'entretien...

Le dossier initial est transmis à la CSTCT/Air.

Dossier définitif

La CSTCT/Air compose le dossier définitif en liaison avec la CSIIT.

Diffusion

La CSIIT diffuse le régime approuvé :

- A l'échelon local du SID pour la RT ;
- A la CSTCT/Air pour l'EMAA et le CSFA.

La convention d'utilisation entre le CSFA et la RT est signée.

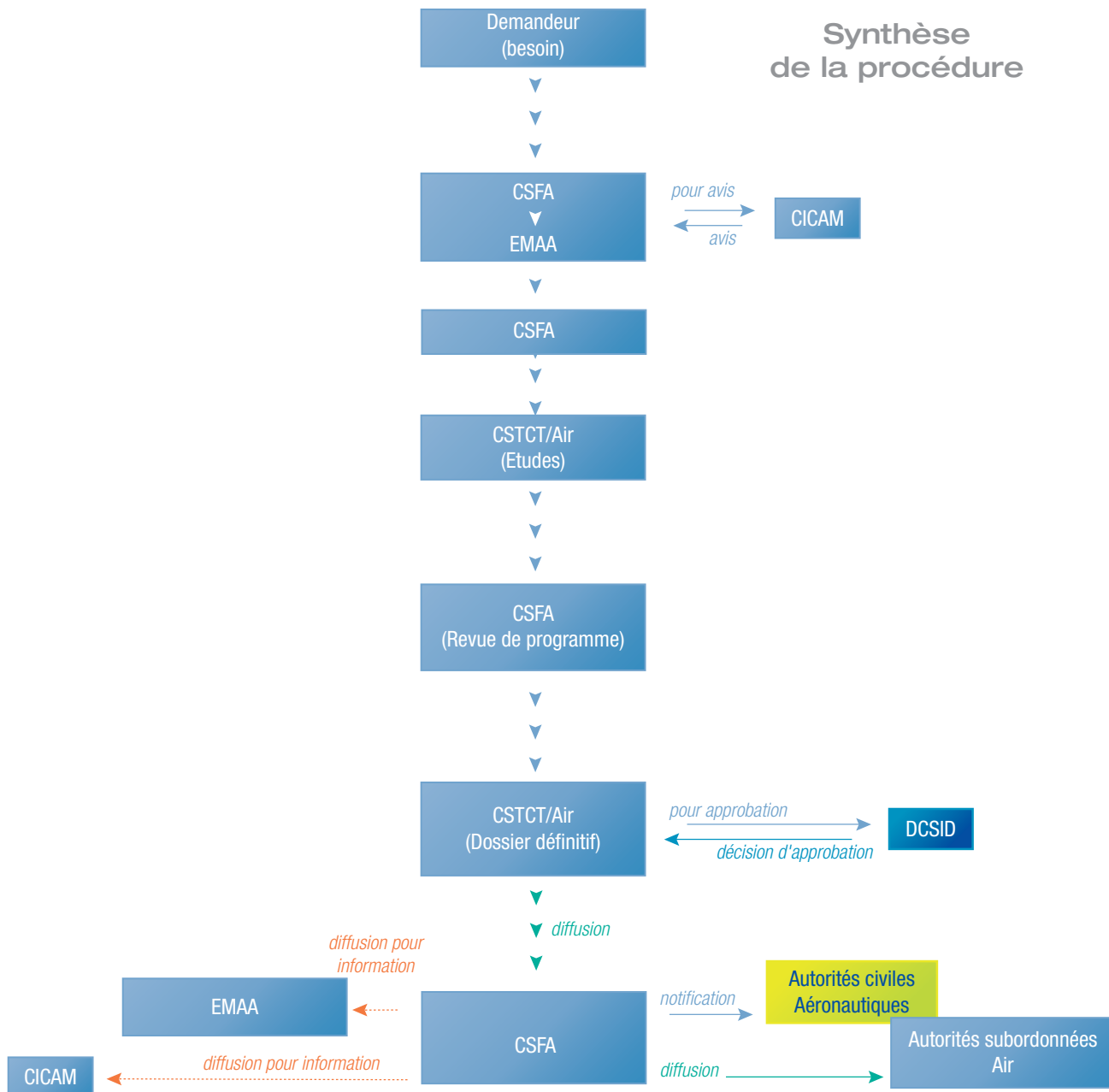
Le CSFA est responsable de la diffusion des documents aux différents organismes concernés.

Conférence mixte (éventuelle)

Elle est convoquée par le CSFA qui en rédige ultérieurement le P.V.

III.1.2. Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de l'armée de l'air sur un terrain affecté à l'armée de l'air

La CSIIT n'est pas concernée par l'opération et n'entre pas dans la procédure. Cependant, sur demande de la CSTCT/Air, elle peut apporter son concours technique à l'élaboration des dossiers.

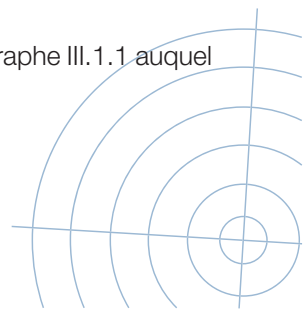


III.1.3. Champ de tir air-sol (hélicoptères de l'armée de terre)

La procédure à appliquer est celle décrite au chapitre II. Le représentant « Terre » auprès du CICAM participe obligatoirement à la revue de programme et à la conférence mixte éventuelle.

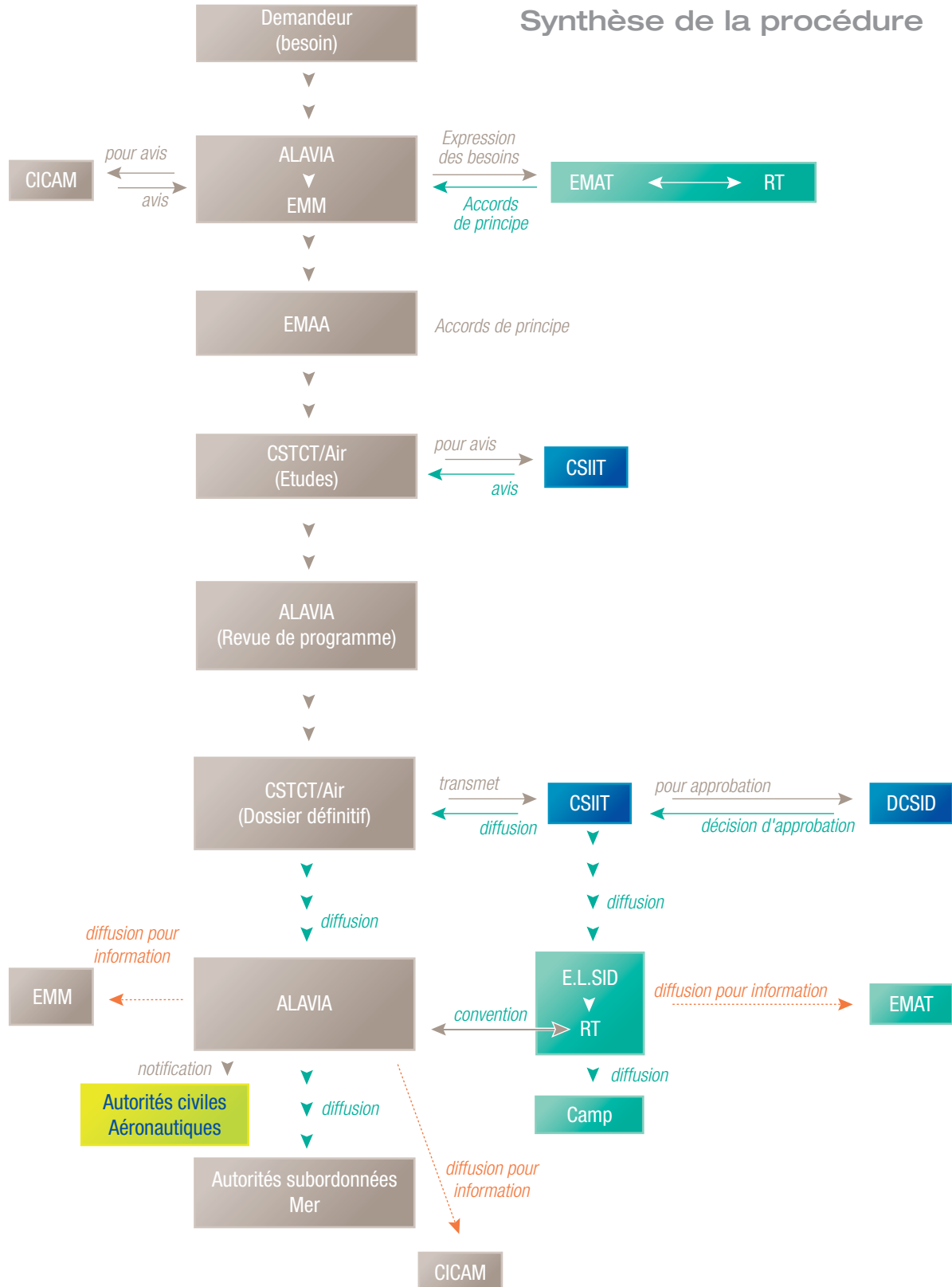
III.1.4. Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de la marine sur un terrain affecté à l'armée de terre

La procédure à appliquer suit les mêmes principes que celle décrite au paragraphe III.1.1 auquel il y a lieu de se reporter.



La marine ne disposant pas aujourd’hui d’organisme techniquement capable de se substituer à la CSTCT/Air, les dossiers sont instruits par l’EMM et l’ALAVIA, puis transmis via l’EMAA pour accord de principe. L’EMAA transmet à la CSTCT/Air pour effectuer l’étude technique, la CSTCT/Air traite ensuite directement avec l’ALAVIA..

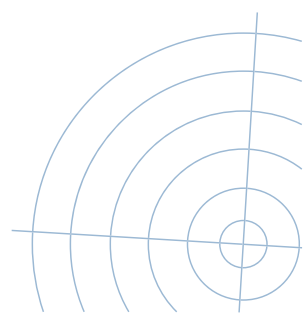
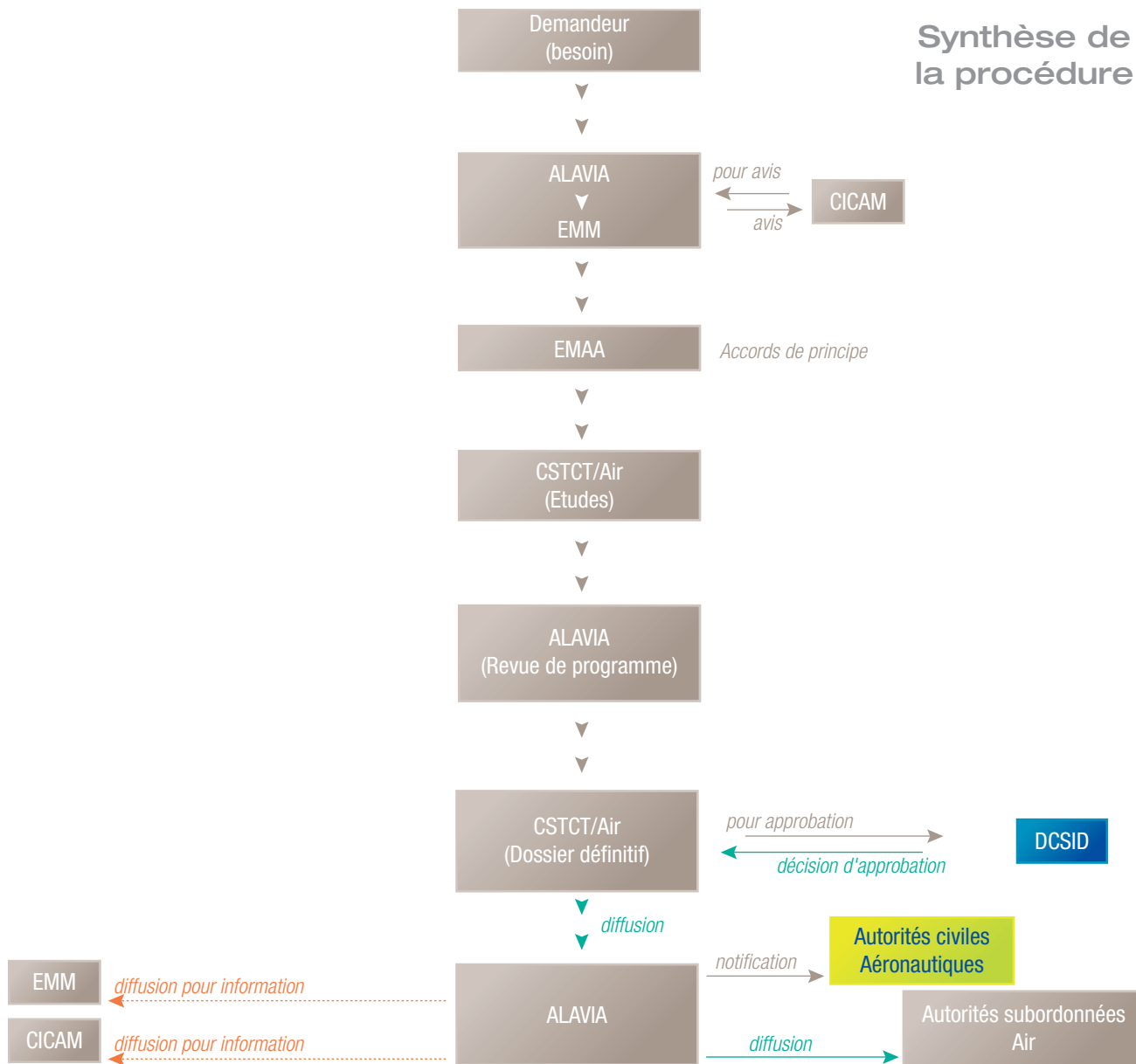
Dans tous les cas, la CSIT peut apporter son concours technique pour l’élaboration des dossiers.



III.1.5. Champ de tir air-sol (aéronefs) pour les besoins de la marine sur un terrain affecté à la marine

La procédure à appliquer suit les mêmes principes que celle décrite au paragraphe III.1.1 auquel il y a lieu de se reporter.

La CSIIIT n'est pas concernée par l'opération et n'entre pas dans la procédure. Cependant, sur demande de la CSTCT/Air, elle peut apporter son concours technique à l'élaboration des dossiers.



III.2. Champs de tir de circonstance

L'instruction du 3 août 1901 fixe la procédure à suivre pour l'organisation de ces champs de tir de circonstance.

Cette procédure, uniquement valable en terrain civil, ne s'applique que dans le cas de réquisition de l'Etat. Tout cas, revêtant forcément un caractère exceptionnel, sera donc traité en particulier par la CSIT sur demande de l'organisme responsable.

III.3. Infrastructure de tir pour les FFECSA

Pour les forces françaises et l'élément civil stationnés en Allemagne (FFECSA), la procédure est décrite dans l'instruction provisoire n° 3994/DEF/DCG/T/EJTA du 4 juin 1985 insérée au BOEM 501, titre II.

III.4. Tirs en pays étranger

Pour l'instruction et l'entraînement au tir en pays étranger (en OPEX, dans le cadre des forces pré-positionnées, lors d'échange bilatéral, ...), seul la nation hôte peut autoriser les tirs d'une formation française.

Il appartient à l'unité française de vérifier la faisabilité des tirs envisagés en liaison avec la nation hôte. A cet effet, elle fournira tous les paramètres nécessaires à cette étude (TTA 207 et/ou TTA 208 et/ou TTA 209 et TOME II de la présente notice).

Dans ce cadre, les formations françaises peuvent être amenées à tirer avec de l'armement étranger. Le cadre réglementaire de ces tirs est défini dans le TTA 207.

Pour l'instruction et l'entraînement au tir, les forces armées françaises sont tenues d'utiliser une infrastructure disposant d'un régime. A cet effet, deux cas peuvent se présenter :

L'infrastructure étrangère possède un régime :

L'unité effectuera ses tirs conformément au régime de l'infrastructure étrangère, tout en respectant les règles françaises de sécurité au tir (TTA 207, TTA 208 et TTA 209).

L'infrastructure étrangère ne possède pas de régime :

Après avoir établi une convention permettant le tir, il appartient à l'échelon local du SID, renforcé si nécessaire par la CSIT, d'établir un régime d'infrastructure de tir conformément au chapitre II du présent TOME.

III.5. Tirs d'organismes extérieurs à la Défense

Les Armées sont sollicitées périodiquement par des organismes divers (armées étrangères pour des tirs d'entraînement, industriels pour des tirs d'essais, démonstrations sur des champs de tir, ...) qui souhaitent utiliser leurs infrastructures de tir.

A ce titre, les procédures à suivre sont les suivantes :

III.5.1. Procédure armée de terre

Toute demande est adressée à la Région Terre auquel l'infrastructure de tir est rattachée, soumise à l'aval de l'EMAT/BRI pour les formations étrangères.

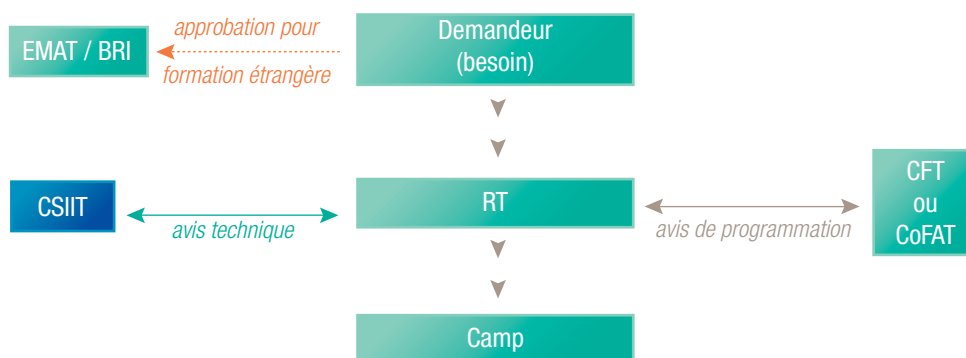
La Région sollicite l'accord de :

- La CSIT sur la possibilité technique de tirer. Celle-ci est accordée après étude des caractéristiques techniques et balistiques des couples arme-munitions susceptibles d'être employés. Ces

renseignements auront été donnés par la Région. La CSIT transmet en retour les données nécessaires au choix des installations qui seront utilisées.

- L'autorité d'emploi sur la disponibilité des infrastructures et l'attribution des créneaux d'utilisation. Le commandement de la force d'action terrestre (CFAT) étant l'autorité qui détermine le plan de charge des camps -ou le commandement de la formation de l'Armée de Terre (CoFAT) pour les camps écoles- devra être rendu destinataire de toute demande d'attribution de créneaux dans un camp national.

La décision est prise par la Région, et une convention à titre onéreux est éventuellement passée. Le camp est destinataire de la décision accompagnée des divers avis techniques.



III.5.2. Procédure armée de l'air

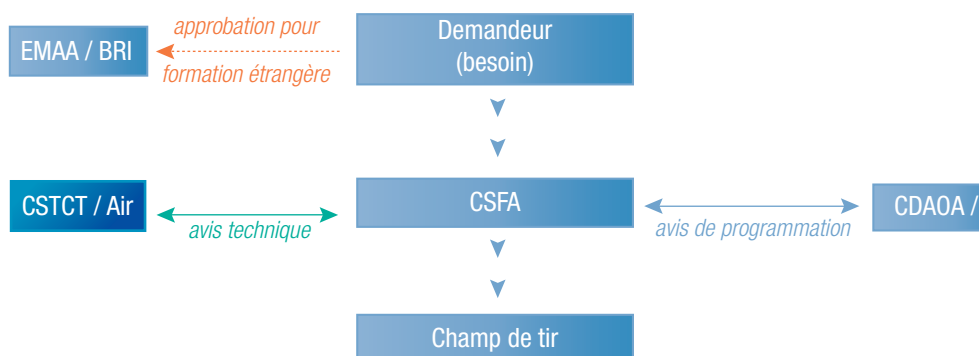
Toute demande est adressée au CSFA, soumise à l'aval de l'EMAA/BRI pour les formations étrangères.

Le CSFA sollicite l'accord de :

- La CSTCT/Air sur la possibilité technique de tirer. Celle-ci est accordée après étude des caractéristiques techniques et balistiques des couples arme-munitions susceptibles d'être employés. Ces renseignements sont transmis par le demandeur au CSFA. La CSTCT/Air transmet en retour les données nécessaires au choix des installations qui seront utilisées.

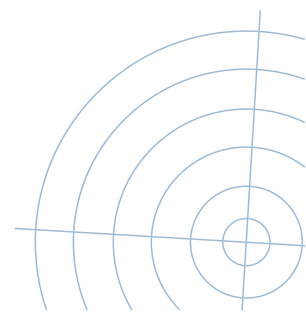
- L'autorité d'emploi (EMO/A3) sur la disponibilité des infrastructures et l'attribution des créneaux d'utilisation.

Le CSFA réalise éventuellement une convention à titre onéreux. Le champ de tir concerné de l'armée de l'air est impliqué dans l'étude et est destinataire de la décision accompagnée des divers avis techniques.



III.5.3. Procédure marine nationale

III.5.4. Procédure gendarmerie



III.6. Tir des forces armées sur site extérieur à la Défense

Les forces armées peuvent être conduites à utiliser une infrastructure de tir appartenant à une société civile privée.

Pour les forces de gendarmerie, l'autorisation d'utiliser une infrastructure civile à des fins d'instruction et d'entraînement au tir est du ressort de la DGGN.

Pour le reste des forces armées, chaque cas sera traité en particulier par la CSIT qui précisera la composition des dossiers techniques et administratifs à constituer (convention, descriptif et établissement des plans, modification des ouvrages, établissement de régimes,...).

IV. DÉSAFFECTATION DES INFRASTRUCTURES DE TIR

IV.1. Généralités

IV.1.1. Définition

La désaffectation est l'opération qui consiste à retirer la qualité d'infrastructure de tir à un immeuble prévu à cet effet. La désaffectation ne doit pas être confondue avec le déclassement qui consiste à modifier la domanialité d'un immeuble en le sortant du domaine public pour l'intégrer au domaine privé de l'État (Cf. B0EM 500* - Domaine immobilier des Armées).

IV.1.2. Abrogation des régimes et des servitudes

En préalable à toute désaffectation d'une infrastructure de tir, ses régimes et ses servitudes associées doivent être abrogés afin de faciliter l'exploitation des tableaux de simultanéité et le suivi administratif des documents réglementaires.

La demande d'abrogation d'un régime et des servitudes associées est faite par l'organisme responsable à la DCSID. La décision d'abrogation est prise par la DCSID et adressée à tous les destinataires du régime.

Nota : L'abrogation d'un RIE entraîne ipso facto la modification du RIC auquel il appartient.

IV.1.3. Conséquences de la désaffectation

Les effets de la désaffectation sont les suivants :

- L'immeuble ne doit plus être utilisé pour effectuer des tirs ;
- Les installations de tir (station de tir, zone de foulée, butte, ...) ne sont plus conservées et entretenues ;
- L'immeuble peut être utilisé à d'autres fins ou recevoir une autre destination (terrain d'instruction, ...) ou faire l'objet d'une procédure de transfert de propriété voire d'aliénation.

IV.2. Procédure de désaffectation

IV.2.1. Proposition initiale

La proposition de désaffectation fait l'objet d'un dossier sommaire établi par le commandant de l'organisme responsable en deux exemplaires à la DCSID.

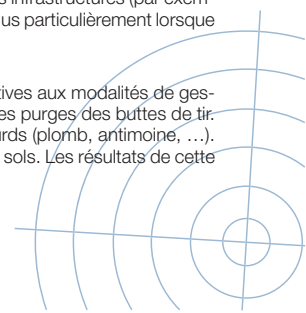
La constitution de ce dossier est établie en liaison avec la DRSID qui réunit les documents nécessaires et apporte ses conseils techniques et juridiques.

Ce dossier sommaire comprend :

- Les renseignements et les extraits de registre relatifs aux opérations effectuées concernant :
 - La mise en sécurité des installations⁽¹⁾ ;
 - Les études de pollution des sols (en particulier les métaux lourds : plomb et antimoine)⁽²⁾ ;
 - La dépollution ;
 - Le désobusage du terrain ;
 - La purge de la butte de tir ;
- A défaut, les renseignements relatifs aux opérations qu'il serait nécessaire d'entreprendre avant qu'une autre utilisation ne soit donnée à l'immeuble ;

(1) Cette prestation consiste à réaliser tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité des ouvrages et des infrastructures (par exemple les fosses de tir) pouvant entraîner des accidents par rapport aux tiers pouvant être présents sur le site, et plus particulièrement lorsque ces emprises ne sont plus occupées ni surveillées en permanence.

(2) Cette étude de pollution doit être menée conformément aux circulaires du MEDAD du 08 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués. Elle devra être entreprise dans tous les cas, indépendamment des purges des buttes de tir. Elle portera sur toutes les pollutions ayant pu survenir par l'utilisation du site, en particulier sur les métaux lourds (plomb, antimoine, ...). En effet des particules se désagrègent des projectiles et sont entraînées par les eaux de ruissellement dans les sols. Les résultats de cette étude définiront les travaux de dépollution à entreprendre.



- Un plan de situation de l'immeuble dans la garnison ;
- Un plan de l'immeuble avec les limites de l'emprise et l'emplacement des installations de tir ;
- Une fiche de renseignements faisant ressortir :
 - Le motif de la désaffectation ;
 - La situation juridique de l'immeuble (domaine public, domaine privé, prise à bail, ...) ;
 - La destination future à donner à l'immeuble (utilisation à d'autres fins, aliénation, ...).

IV.2.2. Etude et décision

Dans le cas où l'armée concernée n'entend pas conserver l'immeuble en vue d'une autre utilisation, le bureau infrastructure de l'état major d'armée concerné donne un accord de principe à la DCSID sur l'engagement de l'opération domaniale de changement d'utilisation (et éventuellement d'attribution) ou de remise aux domaines selon les prescriptions des textes en vigueur.

La désaffectation de l'infrastructure est prononcée par décision de la DCSID qui ensuite fait établir les décisions d'abrogation des servitudes associées. Cette décision peut comporter des instructions particulières portant sur la situation juridique du type de l'immeuble.

IV.2.3. Notification de la décision de désaffectation

La DCSID notifie les décisions de désaffectation et d'abrogation des servitudes à l'organisme responsable et en adresse une copie au bureau infrastructure de l'état major d'armée concernée, à la CSIT, à la DRSID, à l'échelon local du SID.

Dès réception de cette décision, l'organisme responsable donne toutes directives afin que :

- Les autorités civiles et militaires ayant participé à la conférence mixte lors de l'établissement du régime extérieur, et les autorités militaires ayant participé à la revue de programme, soient prévenues officiellement de cette opération ;
- Les services intéressés procèdent à la mise à jour du fichier domaniale et du répertoire des servitudes (instruction interarmées n°30273/MA/DAAJC/MD du 17 mai 1974). L'échelon local du SID ayant en gestion l'immeuble apporte les modifications nécessaires résultant de la désaffectation dans les bases de données (STGPE et G2D).

V. PROCÉDURE D'INDEMNISATION POUR PRIVATION DE JOUISSANCE ET DÉGÂTS

V.1. Dommages corporels et accident de la circulation

Les dommages corporels n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'indemnisation résultant de la loi du 17 avril 1901 relative à l'exécution des exercices de tir par les troupes de toutes armes. La prescription de trois jours instituée par l'article 54 de cette loi ne leur est donc pas applicable. Il en est de même de tous les dommages résultant d'accidents de la circulation.

Ces dommages sont indemnisés dans les conditions définies par l'instruction générale n°670/DEF/DAG/CX/3 du 19 janvier 1989 sur les réparations amiables ou judiciaires des dommages causés ou subis par les armées (BOEM n° 461*) et relèvent, pour leur règlement, des attributions des bureaux régionaux du contentieux et des dommages.

V.2. Dommages matériels

Pour les dommages matériels directement imputables aux tirs, il convient de distinguer le préjudice résultant d'une servitude ou d'une privation de jouissance, du préjudice consécutif à des dégâts proprement dits.

V.2.1. Servitude et privation de jouissance

Une procédure d'indemnisation particulière a été prévue en contrepartie des servitudes et privations de jouissance imposées aux propriétés privées à l'occasion des exercices de tir (interdiction de circuler, d'exécuter certains travaux, de chasser,...).

En effet, en application de l'article 2 de la loi du 17 avril 1901, ont été instituées des commissions d'évaluation composées chacune d'un fonctionnaire du commissariat de l'armée de terre, d'un représentant du génie et d'un représentant du préfet.

Il appartient à ces commissions de déterminer les taux d'indemnités, en l'absence de barème national fixé par voie réglementaire, à partir de critères qui tiennent compte de la périodicité et de la fréquence des tirs, de la nature des cultures ainsi que de la qualité et de l'étendue des terrains soumis à une servitude de fait.

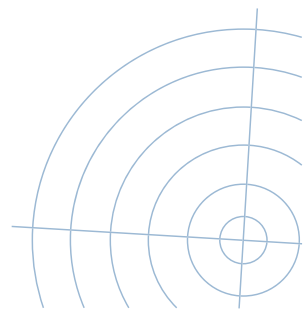
La planification des tirs étant connue, le calcul des indemnités dues aux riverains des champs de tir peut intervenir rapidement soit en fin d'année, soit après chaque période de tir. Les indemnités sont liquidées par le bureau régional du contentieux et des dommages concernés (cf. Instruction générale n° 670/DEF/DAG/CX/3 du 19 janvier 1989).

Les commissions d'évaluation sont également compétentes pour fixer les tarifs d'indemnisation susceptibles de s'appliquer tant aux sociétés détentrices de droits de chasse qu'aux organismes ou particuliers tirant leur subsistance de l'exploitation forestière.

En ce qui concerne les tarifs d'indemnisation intéressant les forêts domaniales ou communales, conformément aux dispositions de la circulaire du 1er septembre 1911 relative à l'organisation des champs de tir touchant à des forêts domaniales ou à des bois soumis au régime forestier, ils font l'objet d'une évaluation contradictoire pratiquée par un représentant des armées et un représentant de l'administration des forêts, s'il s'agit de forêts domaniales avec, en outre, un représentant de la commune, s'il s'agit de forêts communales.

L'article 81 du régime extérieur précisera la date à laquelle les demandes doivent être adressées :

- soit en fin d'année ;
- soit après chaque période de tir.



V.2.2. Dégats proprement dits

Les commissions d'évaluation, composées comme indiqué supra, sont compétentes pour examiner toutes les demandes de réparation de préjudices et notamment constater la matérialité des faits. Mais lorsqu'il doit être procédé à des expertises, c'est aux bureaux régionaux du contentieux et des dommages qu'il appartient d'instruire les dossiers et de liquider le montant des indemnités dues aux riverains des champs de tir.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 17 avril 1901, les indemnités doivent, sous peine de déchéance, être réclamées par les ayants droit à la mairie de la commune dans un délai de trois jours à compter de la fin des tirs. Pour éviter toute contestation en la matière, ainsi qu'il est précisé à l'article 96 de l'instruction générale déjà citée du 19 janvier 1989, « les dossiers transmis aux bureaux du contentieux et des dommages compétents devront comporter une copie de la lettre adressée par l'autorité militaire aux maires, les avisant de l'ouverture du délai de dépôt des réclamations à la mairie ».

Pour les dégâts aux routes, il convient de se reporter à l'article 97 de l'instruction générale du 19 janvier 1989 déjà citée.

Pour les dégâts aux forêts communales, domaniales, privées, il est fait appel aux seuls experts en ce domaine, ceux de l'Office national des forêts.

Le régime extérieur indiquera que les réclamations des ayants droit doivent être déposées à la mairie de la commune dès leur constatation et au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la fin des tirs, c'est-à-dire la fin de la période pour laquelle le commandant d'armes a adressé son programme de tir aux maires.

VI. DOCUMENTS À DÉTENIR

Dans le cadre du suivi des infrastructures de tir, les documents suivants sont à détenir :

VI.1. Par l'organisme responsable

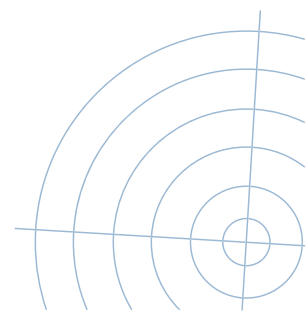
- Un régime extérieur et son inscription, en servitude AR. 6 et éventuellement à l'AIP ;
- Un ou des régimes intérieurs ;
- Un cahier de consignes ;
- Le PV de la dernière visite annuelle ;
- Eventuellement un schéma directeur où sont mentionnés notamment (existant ou futur) :
 - Les routes y compris périphériques ;
 - Les infrastructures de tir (ouvrages, abris, observatoires...) ;
 - Le (les) réceptacle(s) et la (les) zone(s) polluée(s) ;
 - La (les) zone(s) de manœuvre.

VI.2. Par l'échelon local du SID

- Un dossier d'immeuble conforme à l'IM n° 860/DEF/DCG/T/EJTA du 18 février 1987 parue au BOC/PP no 31 du 27 juillet 1987 ;
- Un régime extérieur et son inscription, en servitude AR. 6 et éventuellement à l'AIP ;
- Un ou des régimes intérieurs ;
- Le PV de la dernière visite annuelle ;
- Eventuellement un schéma directeur où sont mentionnés notamment (existant ou futur) :
 - Les routes y compris périphériques ;
 - Les infrastructures de tir (ouvrages, abris, observatoires...) ;
 - Le (les) réceptacle(s) et la (les) zone(s) polluée(s) ;
 - La (les) zone(s) de manœuvre.

VI.3. Par l'officier tir

- Un régime extérieur et son inscription, en servitude AR. 6 et éventuellement à l'AIP ;
- Un ou des régimes intérieurs ;
- Un cahier de consignes ;
- Un registre de tir ;
- Un registre de désobusage ;
- Le PV de la dernière visite annuelle ;
- Eventuellement un schéma directeur où sont mentionnés notamment (existant ou futur) :
 - Les routes y compris périphériques ;
 - Les infrastructures de tir (ouvrages, abris, observatoires...) ;
 - Le (les) réceptacle(s) et la (les) zone(s) polluée(s) ;
 - La (les) zone(s) de manœuvre.



Annexes

ANNEXE 1 - GLOSSAIRE

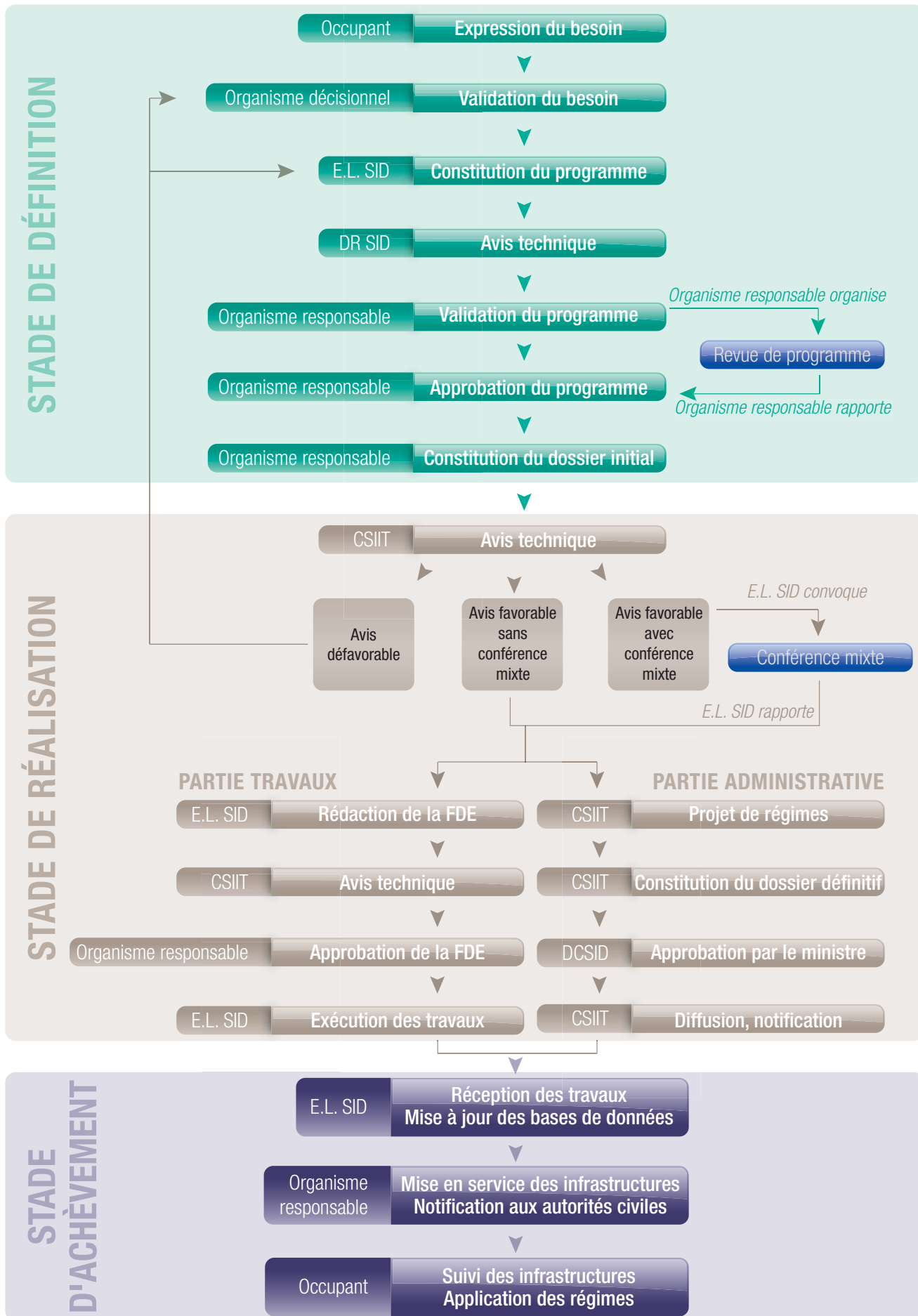
I - Abréviations relatives aux organismes

ALAVIA	Commandement de l'aviation navale
CEITA	Centre d'études et d'instruction au tir aérien
CFAT	Commandement de la force d'action terrestre
CICAM	Comité interarmées de la circulation aérienne militaire
CoFAT	Commandement de la formation de l'Armée de Terre
CSFA	Commandement du soutien des forces aériennes
CSIIT	Commission supérieure interarmées des infrastructures de tir
CSTCT/Air	Commission supérieure et technique des champs de tir pour l'armée de l'Air
DCSID	Direction centrale du service d'infrastructure de la défense
DIRAC	Direction régionale de l'aviation civile
DIRCAM	Direction de la circulation aérienne militaire
DRSID	Direction régionale du service d'infrastructure de la défense
ELSID	Echelon local du service d'infrastructure de la défense
EMAA	Etat-major de l'armée de l'air
EMAT	Etat-major de l'armée de terre
EMM	Etat-major de la marine
GEND	Gendarmerie
RT	Région terre
SID	Service d'infrastructure de la défense

II - Abréviations techniques particulières

AIP	Air Information Publication (= MIA)
FDE	Fiche descriptive estimative
FL	Flight Level (niveau de vol)
LASER	Light Amplifier by Stimulated Emission of Radiation (amplificateur de lumière par émission stimulée de rayonnement)
MIA	Manuel d'information aéronautique (= AIP)
NOTAM	Notice to Air Men (avis aux aviateurs)
RE	Régime extérieur
RIC	Régime intérieur commun
RIE	Régime intérieur élémentaire
RP	Revue de programme
ZD	Zone dangereuse

ANNEXE 2 - SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE



ANNEXE 3 - MODÈLE DE FEB

Corps

Rédaction d'une FEB

Garnison

1 - Indiquer s'il s'agit :

D'une création

Seule

En + de l'existant

D'une modification de l'existant

RE

RIC

RIE

(Joindre photocopie du document à modifier)

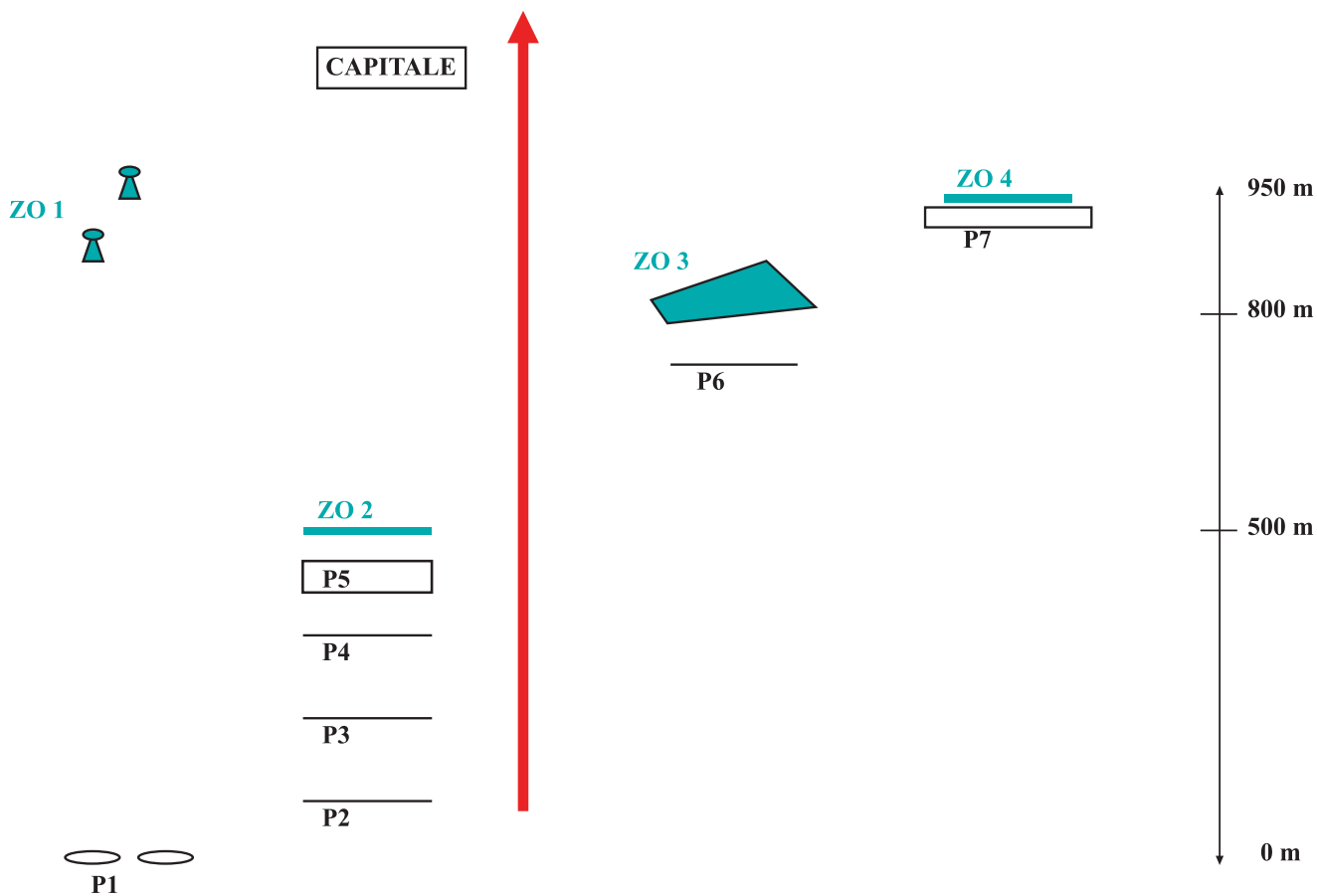
2 - Pour chaque dossier, joindre les photocopies des RIC et RE.

3 - Compléter le dossier en répondant aux questions suivantes :

<p>. Quand peut-on tirer ?</p>	<p>. Définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'époque de l'année. - Les jours de la semaine. - Les horaires d'activation.
<p>. D'où peut-on tirer ?</p>	<p>. Définir, dans un premier tableau, le besoin (genre, type et nombre) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Positions de tir. - Pas de tir. - Aires de tir en déplacement. - Autres (pour aéronef...) <p>. Joindre un croquis.</p>
<p>. Avec quoi peut-on tirer ?</p>	<p>. Définir, dans ce tableau, pour chaque pas de tir ou position de tir... la liste des couples « arme-munitions » utilisés.</p>
<p>. A quelles distances peut-on tirer ?</p>	<p>. Ajouter deux colonnes à ce tableau afin de définir les distances d'emploi de chaque couple « arme-munition » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance mini. - Distance maxi.
<p>. Comment peut-on utiliser ses armes et ses munitions ?</p>	<p>. Ajouter trois colonnes à ce tableau afin de définir les conditions d'emploi et le genre de tir de chaque couple « arme-munition » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tir de jour, de nuit, sous éclairant... - au poser, en roulant, en translation, sur affût... - coup/coup, courtes rafales...
<p>. Où peut-on tirer ?</p>	<p>. Définir dans un second tableau les objectifs, lignes de cibles et zones d'objectifs associés aux pas de tir, zones de positions...</p> <p>. Compléter le croquis.</p>
<p>. Sur quoi peut-on tirer ?</p>	<p>. Dans ce tableau, définir pour chaque objectif, zone d'objectifs... le genre et le nombre de cibles.</p> <p>. Pour une cible mobile, ajouter le sens et la longueur de déplacement.</p>

4 - Indiquer les objectifs à atteindre et les arguments qui ont motivé cette demande :

Exemple d'un schéma de principe



ANNEXE 4 : MODÈLE DE PROGRAMME

Volet N°1 : Expression des besoins - Etat des lieux.

Cadre général de l'opération :

- Nom de l'opération ;
- Intervenants ;
- Genèse de l'opération (pourquoi fait-on cette opération) ;
- Objectif de l'opération (effet à obtenir) ;
- Place au sein d'un schéma directeur.

Données du terrain :

- Caractéristiques physiques ;
- Place du projet dans l'environnement (Natura 2000, nuisances, dépollution préalable, ...) ;
- Plan de situation ;
- Plan de masse renseigné (pour un stand uniquement) ;
- Plan et coupes détaillés (pour un stand uniquement) ;
- Photographies.

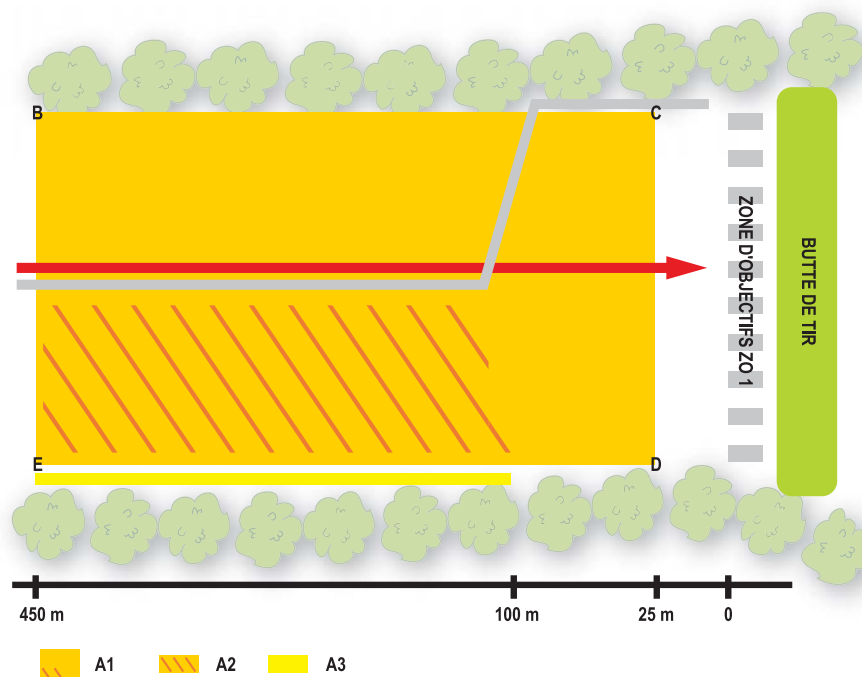
Données administratives :

- Situation domaniale (données administratives) ;
- Régimes en cours de validité ;
- Dérogations accordées antérieurement ;
- Procès verbal de la dernière visite annuelle ;
- Procès verbal de la dernière revue groupée et de la dernière revue d'harmonisation.

Volet N°2 : Etudes de définition - Contrat d'objectif

Organisation de l'infrastructure de tir :

- Schéma de principe :



• Origine des tirs :

Ce champ de tir comporte (nombre de pas ou aire de tir) appelés :

Nom	Largeur en mètres	Profondeur en mètres	Délimité par les points suivants		
				X =	Y =
P1			A	X =	Y =
			B	X =	Y =
P2			C	X =	Y =
			D	X =	Y =
P3			E	X =	Y =
			F	X =	Y =
A4			G	X =	Y =
			H	X =	Y =
			I	X =	Y =
			J	X =	Y =

• Couples « armes-munitions » souhaités :

P1	P2	P3	A4	Armes	Munitions	Genre de tir
X	X		X	Fusils d'assaut	5,56 mm BO BT	Tir au poser Tir instinctif Coup/coup Courtes rafales
X	X		X	mitrailleuses légères	5,56 mm BO BT	
X	X			Fusils	7,5 et 7,62 BO BT P	
X	X		X	Fusils mitrailleurs	7,5 et 7,62 BO BT	
X			X	FR Cal 12,7	12,7 BO BT P	
X	X			Mitrailleuse lourde	12,7 PORED, 12,7 BO, BT, P, PI	
		X		FLG	Grenade exercice et éclairante	tir courbe
		X		LGI	Grenade exercice et éclairante	

• Possibilités de tir souhaitées :

Pour	Zone(s) d'objectifs associée(s)	Tir en mouvement	Jour / nuit / IL	Nombre tireurs	Nombre véhicules	Nombre pièces	Nombre hélicoptères	Tirs // à la capitale	Secteur de tir	Distances de tir
P1	ZO 2	OUI / NON						OUI / NON	Entre LG1 Et LD1	De ... à ... m
P2	ZO 5	OUI / NON						OUI / NON	Entre LG2 Et LD2	De ... à ... m
P3	ZO 1	OUI / NON						OUI / NON		De ... à ... m
A4	ZO 3	OUI / NON						OUI / NON		De ... à ... m

• Capitale de tir et secteurs de tir :

Le gisement de la capitale générale des tirs est millièmes.

Les secteurs de tir sont matérialisés par des poteaux aux emplacements suivants :

Nom	Coordonnées		Couleur des losanges
LG1	X =	Y =	Couleur
LD1	X =	Y =	Couleur
LG2	X =	Y =	Couleur
LD2	X =	Y =	Couleur

- Objectifs :

Ce champ de tir comporte ... zones de cibles appelées ZO1, ZO2, ... :

Nom	Largeur en mètres	Profondeur en mètres	Butte	Type de cibles	Genre de cibles	Nombre	Délimitée par les points suivants		
							ZA	X =	X =
ZO1			OUI / NON	Fixe Non ricochante	ALI		ZB	Y =	Y =
							ZC	X =	X =
							ZD	Y =	Y =
							ZEE	X =	X =
ZO2			OUI / NON	Basculante Non ricochante	AC		ZF	Y =	Y =
							ZG	X =	X =
							ZH	Y =	Y =

- Dans le cas d'un stand de tir :

- Origines des tirs ;
- Couples « armes-munitions » souhaités ;
- Objectifs ;
- Ciblerie ;
- Exigences acoustiques (performances à atteindre) ;
- Exigences thermiques et de ventilation ;
- Surfaces utiles (analyse fonctionnelle) ;
- Contraintes d'urbanisme.

- Modalités d'exécution des tirs :

- Epoques ;
- Jours ;
- Horaires des tirs.

- Limites des zones dangereuses et des réceptacles :

- Étude domaniale approfondie ;
- Tracés sur un extrait de carte (au 1/25000) ;
- Matérialisation sur le terrain, implantation des mesures de sécurité (barrières, panneaux, ...) – (coordonnées décimétriques WGS84).

La zone dangereuse est matérialisée par ... barrières et par ... pancartes :

Ces pancartes permanentes à volet fixe ou mobile et les barrières éventuellement associées sont implantées suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Volet mobile	Barrière	Coordonnées	
			X =	Y =
P n°	OUI /	OUI /	X =	Y =
P n°	OUI /	OUI /	X =	Y =

Un réceptacle de tir est matérialisé par des pancartes (R):

Ces pancartes sont implantées suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Coordonnées	
R n°	X =	Y =

Lors des séances de tir, les routes traversant le terrain militaire sont fermées avec les pancartes de circulation routière (CR) et de déviation (D).

Ces pancartes sont implantées suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Coordonnées	
CR n°	X =	Y =

N° pancarte	Coordonnées	
D n°	X =	Y =

Des vedettes sont nécessaires aux emplacements suivants :

N° vedette	Coordonnées	
V n°	X =	Y =

• Contraintes - Dispositions diverses :

- Consultation d'organismes extérieurs à la Défense (DDE, ...) ;
- Contraintes environnementales ;
- Sécurité de la circulation aérienne ;
- Inscription à l'A.I.P. France ;
- Demande de NOTAM avant d'être activé ;
- Flèche maximale autorisée de (nombre) mètres ;
- Premiers secours ;
- Liaisons et transmissions ;
- Prévention et lutte contre l'incendie.

• Définition des travaux :

- Définition sommaire des travaux à réaliser (esquisse) ;
- Proposition d'un plan pluriannuel d'équipements ;
- Estimation du coût global de l'ensemble (à l'investissement et à la maintenance sur 5 ans) ;
- Réalisation par tranche par phase des travaux et des équipements ;
- Estimation du calendrier de l'opération.

Volet N°3 : Fiche confidentielle

Ce volet, uniquement rempli dans le cas où la ZD de l'infrastructure de tir empiète sur un terrain civil, précise la nature et les résultats des contacts pris par les autorités militaires auprès des autorités civiles (notamment les maires) qui participeront ultérieurement à la conférence mixte.

Il doit nettement conclure aux chances de succès de la conférence mixte et souligner, le cas échéant, les points sur lesquels il risque d'y avoir désaccord entre les parties. Ce volet sera classé : « DIFFUSION RESTREINTE ».

ANNEXE 5 : MODÈLE DE R.I.E.

REGIME INTERIEUR ELEMENTAIRE (CHAMP DE TIR INDEPENDANT)

REGION
GARNISON DE

Etablissement du SID

REGIME INTERIEUR ELEMENTAIRE
du champ de tir (type et n° du champ de tir)
de (nom du terrain)

EXEMPLES

Champ de tir pour la mise en œuvre coordonnée des armes d'un élément organique
Champ de tir pour armes d'infanterie à tir tendu
Champ de tir pour grenades à main
Champ de tir pour FLG antipersonnel et LGI
Champ de tir d'artillerie sol-sol classique
Stand de tir ouvert pour les tirs de 15 à 5 mètres
Etc...

Approuvé par décision n°

Pièces jointes :

Schéma de principe

Extrait de cartes : .

Quadrillage = WGS 84

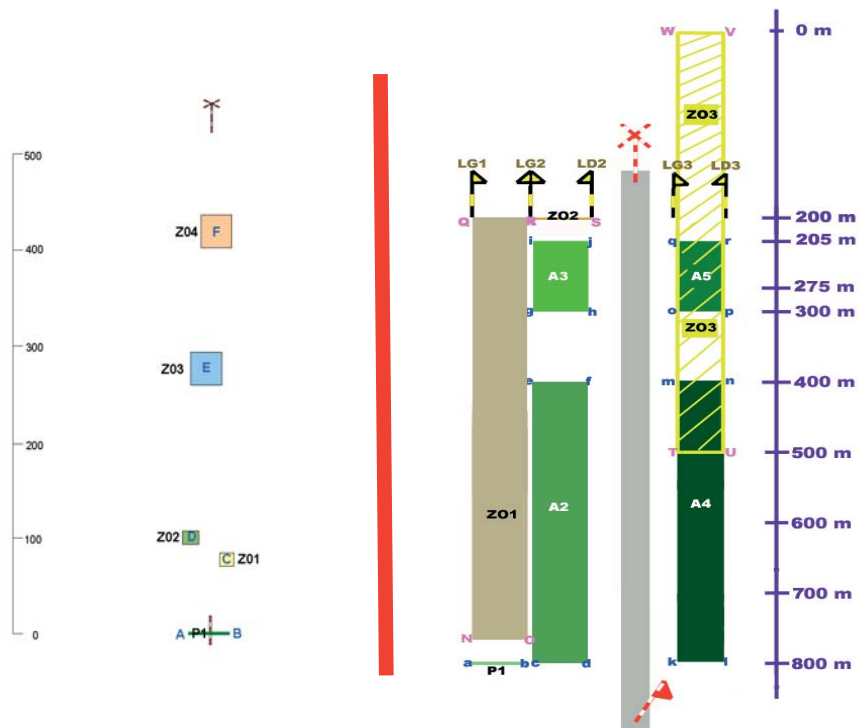
Echelle = 1/25000

Catégorie de champ de tir pour le désobusage : A ou B

Annule et remplace tous les documents antérieurs

I - Organisation du champ de tir

11) Schéma de principe (photo, plan...)



12) Origine des tirs

Ce champ de tir comporte (nombre) pas de tir et (nombre) aires de tir en déplacement appelés (noms)

Nom	Largeur en mètres	Profondeur en mètres	Délimité par les points suivants		
P1			A	X =	Y =
			B	X =	Y =
P2			C	X =	Y =
			D	X =	Y =
P3			E	X =	Y =
			F	X =	Y =
A4			G	X =	Y =
			H	X =	Y =
			I	X =	Y =
			J	X =	Y =

Sur lesquels peuvent être utilisés les couples « armes-munitions » suivants :

P1	P2	P3	A4	Armes	Munitions	Genre de tir
X	X		X	Fusils d'assaut	5,56 mm BO BT	Tir au poser Tir instinctif Coup/coup Courtes rafales
X	X		X	mitrailleuses légères	5,56 mm BO BT	
X	X			Fusils	7,5 et 7,62 BO BT P	
X	X		X	Fusils mitrailleurs	7,5 et 7,62 BO BT	
X			X	FR Cal 12,7	12,7 BO BT P	
X	X			Mitrailleuse lourde	12,7 PORED, 12,7 BO, BT, P, PI	tir courbe
		X		FLG	Grenade exercice et éclairante	
		X		LGI	Grenade exercice et éclairante	

Les possibilités de tir sont les suivantes :

Pour	Zone(s) d'objectifs associée(s)	Tir en mouvement	Jour / nuit / IL	Nombre tireurs	Nombre véhicules	Nombre pièces	Nombre hélicoptères	Tirs // à la capitale	Secteur de tir	Distances de tir
P1	ZO 2	OUI / NON						OUI / NON	Entre LG1 Et LD1	De ... à ... m
P2	ZO 5	OUI / NON						OUI / NON	Entre LG2 Et LD2	De ... à ... m
P3	ZO 1	OUI / NON						OUI / NON		De ... à ... m
A4	ZO 3	OUI / NON						OUI / NON		De ... à ... m

13) Capitale de tir et secteurs de tir

Le gisement de la capitale générale des tirs est de (nombre) millièmes

Sur le terrain, la capitale de tir est matérialisée de la manière suivante :

- **Origine** poteau rouge et blanc placé au centre et en arrière de (endroit) ;
- **Direction** poteau rouge et blanc surmonté d'une croix de St André situé (endroit).

Sur le terrain, les secteurs de tir sont matérialisés par des poteaux aux emplacements suivants :

Nom	Coordonnées		Couleur des losanges
LG1	X =	Y =	Couleur
LD1	X =	Y =	Couleur
LG2	X =	Y =	Couleur
LD2	X =	Y =	Couleur

14) Objectifs

Ce champ de tir comporte (nombre) zones d'objectifs appelées (noms)

Nom	Largeur en mètres	Profondeur en mètres	Butte	Type de cibles	Genre de cibles	Nombre	Délimitée par les points suivants		
							ZA	X =	X =
ZO1			OUI / NON	Fixe Non ricochante	ALI		ZB	Y =	Y =
							ZC	X =	X =
							ZD	Y =	Y =
							ZEE	X =	X =
ZO2			OUI / NON	Basculante Non ricochante	AC		ZF	Y =	Y =
							ZG	X =	X =
							ZH	Y =	Y =

II - Simultanéité

21) Entre (type et n° du champ de tir) et les autres complexes ou champs de tir élémentaires indépendants

La simultanéité d'activation fait l'objet du tableau suivant :

➔	CT 01	CPX 1	CPX 2
CT 01		oui	oui
CPX 1	oui		
CPX 2	oui		

22) Entre zones de tir de (type et n° du champ de tir)

La simultanéité d'activation des différentes zones de tir fait l'objet du tableau suivant :

➔	P1	P2	P3	A4
P1		Oui	Oui	Oui
P2	Oui		Oui	Oui
P3	Oui	Oui		Oui
A4	Oui	Oui	Oui	

III - Époques, jours et horaires de tir

31) Epoques

32) Jours

33) Horaires

IV - Limites de szones dangereuses et des réceptacles

L'activation de (type et n° du champ de tir) entraîne systématiquement l'activation de la zone dangereuse.

41) Paramètres utilisés pour définir la zone dangereuse théorique du champ de tir

Armes	Munitions	XM	XMR
Mitrailleuse lourde	12,7 BO, BT, BP		5250
FR 12,7	12,7 BO, BT, BP	4000	
Fusils, fusils d'assaut, fusils mitrailleurs	mitrailleuses légères	7,62 N BO et BT	3850 Gabarit élargi

42) Tracés sur le plan joint

Les limites de la zone dangereuse réelle de (type et n° du champ de tir) sont reportées par un trait épais rouge sur le plan joint.

Les limites de la zone dangereuse théorique de (type et n° du champ de tir) sont reportées par un trait fin rouge sur le plan joint.

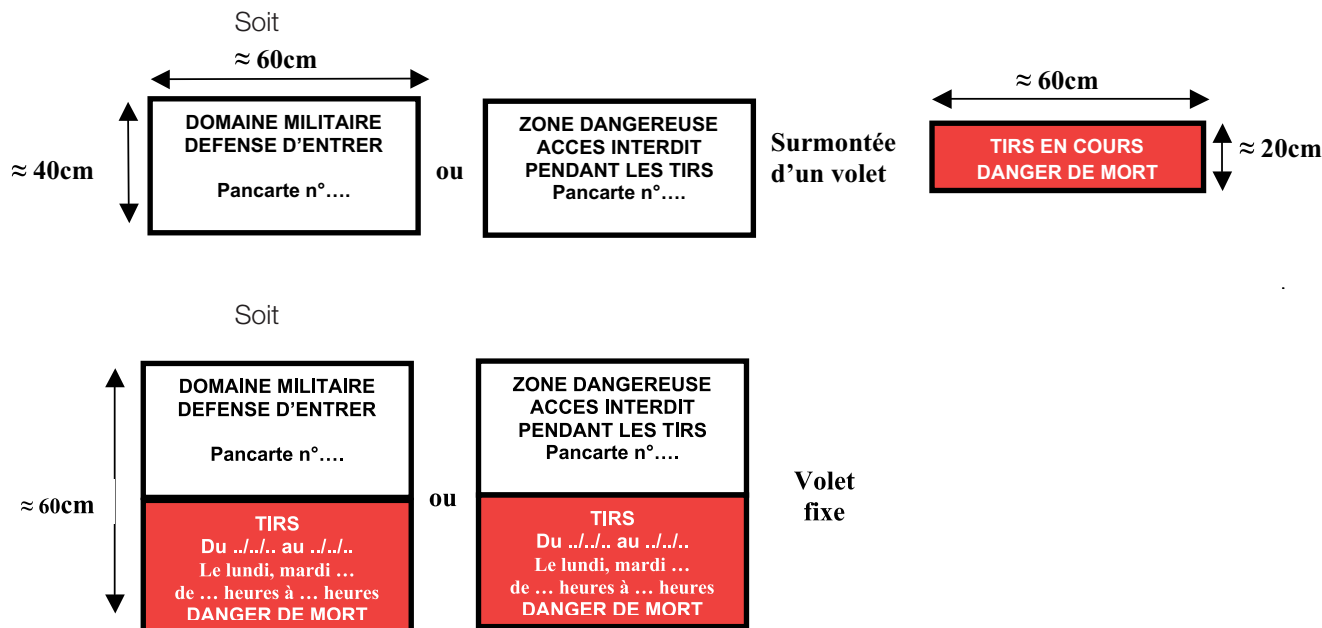
43) Dérogations

Par décision ministérielle n°... /DEF/DCSID/... du .././..

- La limite (ouest) de la zone dangereuse est ramenée aux limites de... ;
- L'emploi de l'XMR de la munition (X) est autorisé pour définir la zone dangereuse ;
- L'emploi de l'XR de la munition (X) est autorisé pour définir la zone dangereuse ;
- La zone complémentaire de sécurité autour (nom de la localité) est réduite à ... m.

44) Matérialisation sur le terrain

La zone dangereuse est matérialisée sur le terrain par ... pancartes mentionnant :



Les emplacements des pancartes permanentes à volet fixe ou mobile et des barrières éventuellement associées sont reportés sur le plan joint au RIE suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Volet mobile	Barrière	Coordonnées	
P n°	OUI /	OUI /	X =	Y =
P n°	OUI /	OUI /	X =	Y =

Un réceptacle de tir est matérialisé par des pancartes (R) mentionnant :



Les emplacements de ces pancartes sont reportés sur le plan joint au RIE suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Coordonnées	
R n°	X =	Y =

Une zone, sur laquelle subsistent après des tirs des engins non explosés, est balisée par des pancartes mentionnant :



V – Mesures spéciales

51) Pancartes, barrières et vedettes

Lors des séances de tir, les routes traversant le terrain militaire sont fermées avec les pancartes de circulation routière (CR) et de déviation (D). Les emplacements de ces pancartes sont reportés sur le plan joint au RIE suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Coordonnées	
CR n°	X =	Y =

N° pancarte	Coordonnées	
D n°	X =	Y =

(durée) avant le début de la séance de tir, les pancartes de circulation routière et de déviation sont activées.

(durée) avant le début de la séance de tir, les pancartes à volet mobile sont activées.

(durée) avant le début de la séance de tir, les barrières sont fermées.

(durée) avant le début de la séance de tir, les vedettes sont mises en place.

Les emplacements de ces vedettes sont reportés sur le plan joint au RIE suivant les coordonnées suivantes :

N° vedette	Coordonnées	
V n°	X =	Y =

Le personnel placé en vedette a pour mission :

- d'interdire l'accès à la zone dangereuse ;
- de signaler immédiatement au directeur de tir toute pénétration dans la zone dangereuse.

Les consignes particulières et les équipements spécifiques des vedettes sont prescrits par le dossier de consignes du champ de tir.

52) Fanion

L'activation du champ de tir est signalée par un fanion rouge hissé en haut d'un mât implanté à proximité de (position de tir principale, du pas de tir, zone de tir principale, entrée du champ de tir).

De nuit, ce fanion est remplacé par un dispositif lumineux.

53) Annonce de début et de fin de tir

Sans objet.

Par téléphone ou par radio au bureau de l'officier de tir du camp (cf. dossier de consignes).

Début et fin des tirs annoncés par plusieurs coups d'avertisseur ou de sirène selon le code suivant :

- 30 minutes avant le début du 1er tir : 3 séries de 3 coups courts ;
- dans la minute précédant le premier tir : 3 coups courts ;
- à la fin du dernier tir : 1 coups longs.

En cas d'arrêt immédiat et de reprise du tir au bureau de l'officier de tir du camp.

VI - Sécurité de la circulation aérienne

Un guet aérien est mis en place de façon à pouvoir rendre compte immédiatement au directeur de tir de l'intrusion de tout aéronef dans le volume dangereux, ce qui interrompra immédiatement le tir.

Ce champ de tir est inscrit à L'AIP FRANCE sous le n° LF..., la flèche maximale autorisée est de ... m.

Ce champ de tir n'est pas inscrit à L'AIP FRANCE et doit faire l'objet d'une demande de NOTAM avant d'être activé.

Le volume dangereux défini par ce document aura :

- pour limite latérale un cercle de ...m de rayon centré en $X = \dots / Y = \dots$;
- pour limite verticale une hauteur de ...m/sol.

VII - Dispositions diverses

71) Accès

Sans objet ;

L'accès au champ de tir est tracé en bleu sur le plan joint ;

L'accès se fait impérativement par

72) Premiers secours

Sur place le directeur de tir doit disposer des moyens prévus au TTA 207.

73) Liaisons et transmissions

Sans objet ;

Les liaisons internes au champ de tir font l'objet d'un paragraphe des consignes du champ de tir ;

Les liaisons du champ de tir avec (PC camp, Off tir, PC garnison) font l'objet d'un paragraphe des consignes du champ de tir.

74) Prévention et lutte contre l'incendie

Prévention :

Interdiction de faire du feu sur les champs de tir.

L'emploi des munitions traceuses, éclairantes, explosives, fumigènes, mines est interdit.

L'emploi des munitions traceuses, éclairantes, explosives, fumigènes, mines est interdit du (date) au (date).

En fonction des conditions météorologiques locales, l'emploi des munitions traceuses, éclairantes, explosives, fumigènes, mines peut être interdit par l'officier tir du camp.

Les mesures locales spécifiques de prévention figurent dans le dossier de consignes du camp.

Intervention :

Le directeur de tir assure la transmission de l'alerte et prend les premières mesures de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte (personnel et matériel) ainsi que les modalités d'intervention figurent dans le dossier de consignes du camp.

75) Désobusage

Sans objet, le tir de munitions explosives est interdit.

Les munitions n'ayant pas fonctionné seront détruites conformément au TTA 207 et à l'annexe du TOME I de la notice sur les infrastructures de tir.

La recherche et la destruction des munitions n'ayant pas explosé pendant les tirs sont réalisées périodiquement sur ordre de l'officier tir du camp.

La recherche et la destruction des munitions n'ayant pas explosé pendant les tirs sont réalisées à l'issue de ceux-ci par l'unité les ayant mise en œuvre.

Ce champ de tir étant de catégorie "B", la recherche et la destruction des projectiles non explosés ne débiteront que sur ordre de l'officier de tir.

Le champ de tir est nettoyé de tout déchet de tir après chaque séance par l'unité utilisatrice.

Conformément aux prescriptions du TTA 207 les munitions n'ayant pas fonctionné à l'impact seront balisées et signalées au à l'officier tir du camp.

Rendre compte à l'officier tir du camp du nombre et de l'emplacement présumé des projectiles non retrouvés.

Les munitions ayant séjourné dans un tube chaud ou ayant été dissociées après extraction sont détruites en fin de séance par le personnel qualifié de l'unité.

ANNEXE 6 : MODÈLE DE R.I.C.

REGIME INTERIEUR COMMUN (COMPLEXE DE TIR)

REGION
GARNISON DE

Etablissement du SID

REGIME INTERIEUR COMMUN n° ... (RIC n° ...)
du complexe de tir n° ... (CPX n° ...)
du camp de (nom du terrain)

Approuvé par décision n°

Pièces jointes :

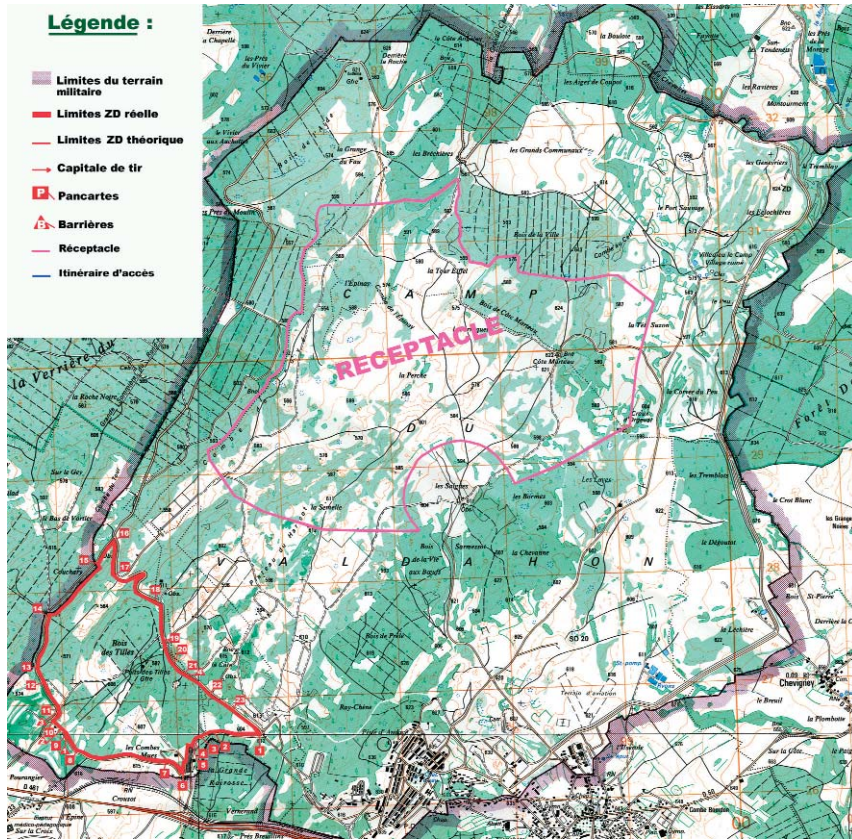
Extrait de cartes : . Quadrillage = **WGS 84**
Echelle = **1/25000**

RIE de GP n° ,ST n° ,GM n° , ...

Annule et remplace tous les documents antérieurs

I – Organisation du complexe de tir

11) Plan



12) Récapitulatif

Le complexe de tir n° (nombre) (CPX n° ...) comporte les champs de tir suivants :
 (type et n° du champ de tir) ;
 (type et n° du champ de tir) ;
 (type et n° du champ de tir).

Les couples « armes-munitions » autorisés sur les champs de tir de CPX n° ... sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :


Champs de tir					Armes	Munitions
ST(n°)	GP(n°)	GP(n°)	GM(n°)	GM(n°)		
X					Pistolets et revolvers	5,5 à 11,43 BO BT
X					Pistolets mitrailleurs	9 mm BO BT
X					Fusil d'assaut	5,56 mm BO BT
X					Fusils à pompe	Cal 12, 9et 12 grains
X					Mitrailleuses légères	5,56 mm BO BT
	X				FLG	Grenade à fusil explosive AP
	X					Grenade à fusil explosive APAV
	X					Grenade à fusil à effets particuliers
	X					Grenade à fusil fumigène
		X				Grenade à fusil d'exercice
	X				LGI	Grenade explosive antipersonnel
	X					Grenade fumigène au phosphore
		X				Grenade d'exercice
	X				COUGAR	Toutes munitions
			X	X	Grenades à main	OF
			X	X		DF
			X	X		Effets particuliers

L'origine des tirs, la capitale et les objectifs sont indiqués dans le régime intérieur élémentaire de chaque champ de tir.

II – Simultanéité


21) Entre CPX n° ... et les autres complexes ou champs de tir élémentaires indépendants

La simultanéité d'activation fait l'objet du tableau suivant :

	CT 01	CPX 1	CPX 2
CT 01		oui	oui
CPX 1	oui		
CPX 2	oui		

22) Entre champs de tir de CPX n° ...

La simultanéité d'activation des différents champs de tir fait l'objet du tableau suivant :

	ST(n°)	GP(n°)	GP(n°)	GM(n°)	GM(n°)
ST(n°)		oui	oui	oui	oui
GP(n°)	oui		oui		oui
GP(n°)	oui	oui		oui	oui
GM(n°)	oui		oui		oui
GM(n°)	oui	oui	oui	oui	

23) Entre zones de tir d'un champ de tir de CPX n° ...

La simultanéité entre les différentes zones de tir d'un champ de tir ou d'un stand de tir est indiquée dans son régime intérieur élémentaire.

III – Epoques, jours et horaires des tirs

31) Epoques

32) Jours

33) Horaires

IV - Limites des zones dangereuses des réceptacles

41) Activation de la zone dangereuse

L'utilisation d'un champ de tir ou du stand de tir de CPX n° ... entraîne systématiquement l'activation de la zone dangereuse de CPX n°

42) Tracés sur le plan joint

Les limites de la zone dangereuse du CPX n° ... sont reportées par un trait épais rouge sur le plan joint.

43) Dérogations

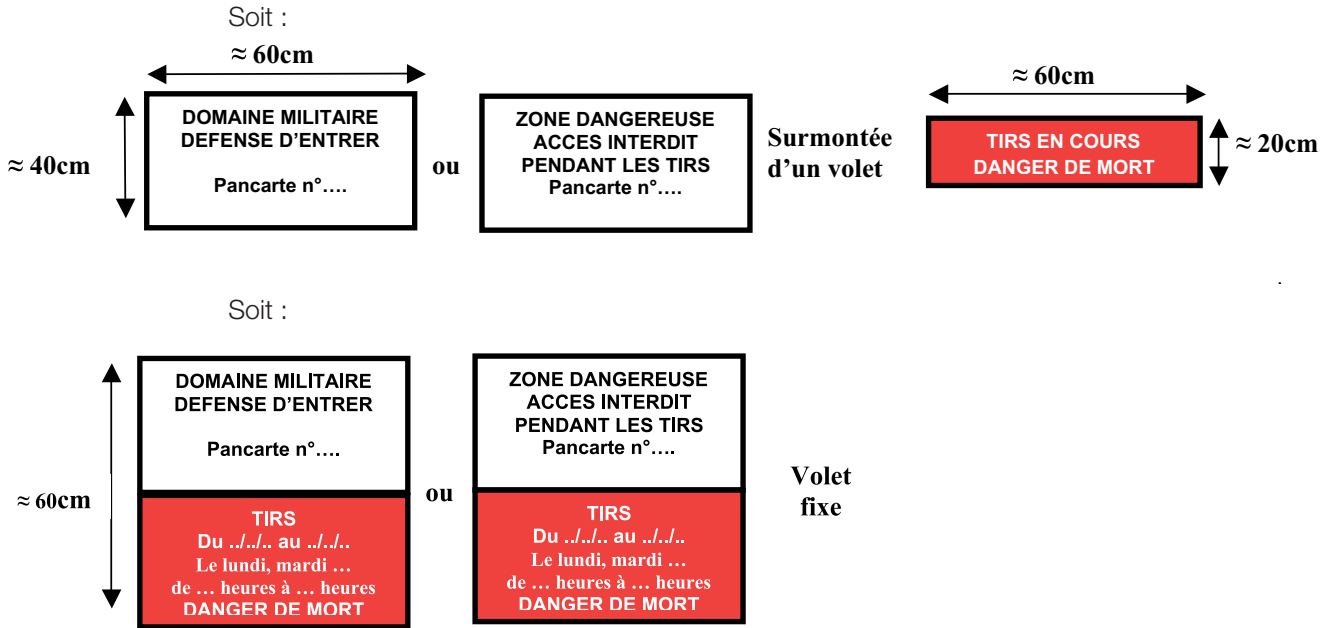
Dérogation pour le RIE ... : par décision ministérielle n°... /DEF/DCSID/... du .././..

- La limite (ouest) de la zone dangereuse est ramenée aux limites de... ;
- L'emploi de l'XMR de la munition (X) est autorisé pour définir la zone dangereuse ;
- L'emploi de l'XR de la munition (X) est autorisé pour définir la zone dangereuse ;
- La zone complémentaire de sécurité autour (nom de la localité) est réduite à ... m.

Les terrains assujettis à ces dérogations sont indiqués sur les plans joints aux RIE des champs de tir concernés.

44) Matérialisation sur le terrain

La zone dangereuse est matérialisée sur le terrain par ... pancartes mentionnant :



Les emplacements des pancartes permanentes à volet fixe ou mobile et des barrières éventuellement associées sont reportés sur le plan joint au RIE suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Volet mobile	Barrière	Coordonnées	
P n°	OUI /	OUI /	X =	Y =
P n°	OUI /	OUI /	X =	Y =

Un réceptacle de tir est matérialisé par des pancartes (R) mentionnant :



Les emplacements de ces pancartes sont reportés sur le plan joint au RIC suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Coordonnées	
R n°	X =	Y =

Une zone, sur laquelle subsistent après des tirs des engins non explosés, est balisée par des pancartes mentionnant :



V - Mesures spéciales

51) Pancartes et barrières

Lors des séances de tir, les routes traversant le terrain militaire sont fermées avec les pancartes de circulation routière (CR) et de déviation (D). Les emplacements de ces pancartes sont reportés sur le plan joint au RIE suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Coordonnées	
CR n°	X =	Y =

N° pancarte	Coordonnées	
D n°	X =	Y =

(durée) avant le début de la séance de tir, les pancartes de circulation routière et de déviation sont activées.

(durée) avant le début de la séance de tir, les pancartes à volet mobile sont activées.

(durée) avant le début de la séance de tir, les barrières sont fermées.

(durée) avant le début de la séance de tir, les vedettes sont mises en place.

Les emplacements de ces vedettes sont reportés sur le plan joint au RIE suivant les coordonnées suivantes :

N° vedette	Coordonnées	
V n°	X =	Y =

Le personnel placé en vedette a pour mission :

- d'interdire l'accès à la zone dangereuse ;
- de signaler immédiatement au directeur de tir toute pénétration dans la zone dangereuse.

Les consignes particulières et les équipements spécifiques des vedettes sont prescrits par le dossier de consignes du champ de tir.

52) Fanion

L'activation du champ de tir est signalée par un fanion rouge hissé en haut d'un mât implanté à proximité de (position de tir principale, du pas de tir, zone de tir principale, entrée du champ de tir).

De nuit, ce fanion est remplacé par un dispositif lumineux.

53) Annonce de début et de fin de tir

Sans objet.

Par téléphone ou par radio au bureau de l'officier de tir du camp (cf. dossier de consignes).

Début et fin des tirs annoncés par plusieurs coups d'avertisseur ou de sirène selon le code suivant :

- 30 minutes avant le début du 1er tir : 3 séries de 3 coups courts ;
- dans la minute précédant le premier tir : 3 coups courts ;
- à la fin du dernier tir : 1 coups longs.

En cas d'arrêt immédiat et de reprise du tir au bureau de l'officier de tir du camp.

VI - Sécurité de la circulation aérienne

Un guet aérien est mis en place de façon à pouvoir rendre compte immédiatement au directeur de tir de l'intrusion de tout aéronef dans le volume dangereux, ce qui interrompra immédiatement le tir.

Ce champ de tir est inscrit à L'AIP FRANCE sous le n° LF..., la flèche maximale autorisée est de ... m.

Ce champ de tir n'est pas inscrit à L'AIP FRANCE et doit faire l'objet d'une demande de NOTAM avant d'être activé.

Le volume dangereux défini par ce document aura :

- pour limite latérale un cercle de ...m de rayon centré en $X = \dots / Y = \dots$;
- pour limite verticale une hauteur de ...m/sol.

VII - Dispositions diverses

71) Accès

Sans objet ;
L'accès au champ de tir est tracé en bleu sur le plan joint ;
L'accès se fait impérativement par

72) Premiers secours

Sur place le directeur de tir doit disposer des moyens prévus au TTA 207.

73) Liaisons et transmissions

Sans objet ;
Les liaisons internes au champ de tir font l'objet d'un paragraphe des consignes du champ de tir ;
Les liaisons du champ de tir avec (PC camp, Off tir, PC garnison) font l'objet d'un paragraphe des consignes du champ de tir.

74) Prévention et lutte contre l'incendie

Prévention :

Interdiction de faire du feu sur les champs de tir.

L'emploi des munitions traceuses, éclairantes, explosives, fumigènes, mines est interdit.

L'emploi des munitions traceuses, éclairantes, explosives, fumigènes, mines est interdit du (date) au (date).

En fonction des conditions météorologiques locales, l'emploi des munitions traceuses, éclairantes, explosives, fumigènes, mines peut être interdit par l'officier tir du camp.

Les mesures locales spécifiques de prévention figurent dans le dossier de consignes du camp.

Intervention :

Le directeur de tir assure la transmission de l'alerte et prend les premières mesures de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte (personnel et matériel) ainsi que les modalités d'intervention figurent dans le dossier de consignes du camp.

75) Désobusage

Sans objet, le tir de munitions explosives est interdit.

Les munitions n'ayant pas fonctionné seront détruites conformément au TTA 207 et à l'annexe du TOME I de la notice sur les infrastructures de tir.

La recherche et la destruction des munitions n'ayant pas explosé pendant les tirs sont réalisées périodiquement sur ordre de l'officier tir du camp.

La recherche et la destruction des munitions n'ayant pas explosé pendant les tirs sont réalisées à l'issue de ceux-ci par l'unité les ayant mise en œuvre.

Ce complexe de tir étant de catégorie "B", la recherche et la destruction des projectiles non explosés ne débiteront que sur ordre de l'officier de tir.

Le champ de tir est nettoyé de tout déchet de tir après chaque séance par l'unité utilisatrice.

Conformément aux prescriptions du TTA 207 les munitions n'ayant pas fonctionné à l'impact seront balisées et signalées au à l'officier tir du camp.

Rendre compte à l'officier tir du camp du nombre et de l'emplacement présumé des projectiles non retrouvés.

Les munitions ayant séjourné dans un tube chaud ou ayant été dissociées après extraction sont détruites en fin de séance par le personnel qualifié de l'unité.

ANNEXE 7 : MODÈLE DE R.I.E. D'UN COMPLEXE

REGIME INTERIEUR ELEMENTAIRE (CHAMP DE TIR DANS UN COMPLEXE)

REGION
GARNISON DE

Etablissement du SID

REGIME INTERIEUR ELEMENTAIRE PERMANENT

du champ de tir (type et n° du champ de tir)

du complexe de tir n° ... (CPX n° ...)

du camp de (nom du terrain)

EXEMPLES

Champ de tir pour la mise en œuvre coordonnée des armes d'un élément organique
Champ de tir pour armes d'infanterie à tir tendu
Champ de tir pour grenades à main
Champ de tir pour FLG antipersonnel et LGI
Champ de tir d'artillerie sol-sol classique
Stand de tir ouvert pour les tirs de 15 à 5 mètres
Etc...

Approuvé par décision n°

Pièces jointes :

Schéma de principe

Extrait de cartes : . Quadrillage = **WGS 84**

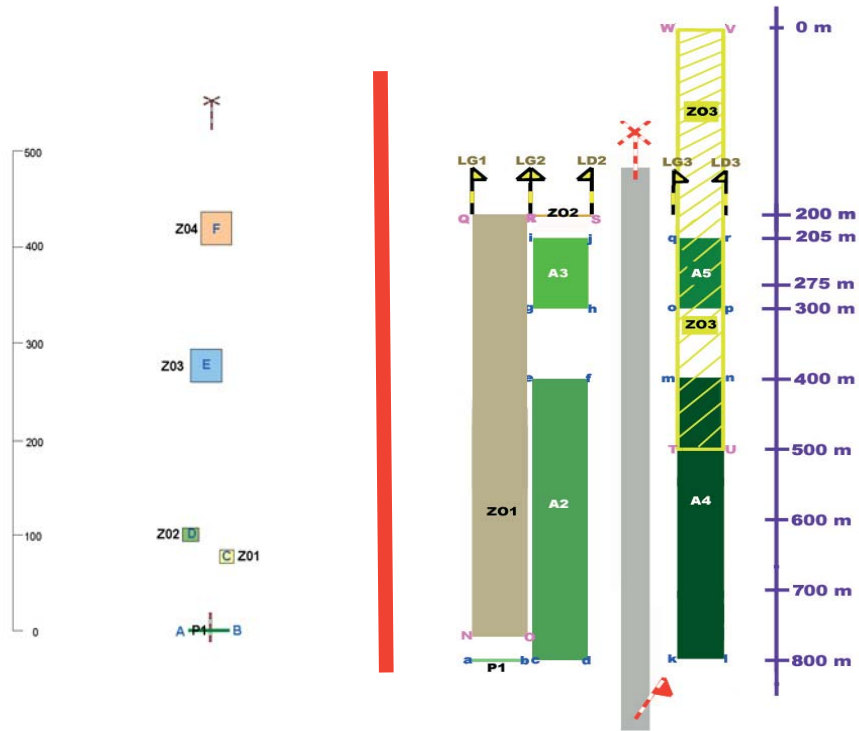
Echelle = **1/25000**

Catégorie de champ de tir pour le désobusage : A ou B

Annule et remplace tous les documents antérieurs

I - Organisation du champ de tir

11) Schéma de principe (photo, plan...)



12) Origine des tirs

Ce champ de tir comporte (nombre) pas de tir et (nombre) aires de tir en déplacement appelés (noms)

Nom	Largeur en mètres	Profondeur en mètres	Délimité par les points suivants		
			A	X =	Y =
P1			B	X =	Y =
			C	X =	Y =
P2			D	X =	Y =
			E	X =	Y =
P3			F	X =	Y =
			G	X =	Y =
A4			H	X =	Y =
			I	X =	Y =
			J	X =	Y =
			K	X =	Y =

Sur lesquels peuvent être utilisés les couples « armes-munitions » suivants :

P1	P2	P3	A4	Armes	Munitions	Genre de tir
X	X		X	Fusils d'assaut	5,56 mm BO BT	Tir au poser Tir instinctif Coup/coup Courtes rafales
X	X		X	mitrailleuses légères	5,56 mm BO BT	
X	X			Fusils	7,5 et 7,62 BO BT P	
X	X		X	Fusils mitrailleurs	7,5 et 7,62 BO BT	
X			X	FR Cal 12,7	12,7 BO BT P	
X	X			Mitrailleuse lourde	12,7 PORED, 12,7 BO, BT, P, PI	tir courbe
		X		FLG	Grenade exercice et éclairante	
		X		LGI	Grenade exercice et éclairante	

Les possibilités de tir sont les suivantes :

Pour	Zone(s) d'objectifs associée(s)	Tir en mouvement	Jour / nuit / IL	Nombre tireurs	Nombre véhicules	Nombre pièces	Nombre hélicoptères	Tirs // à la capitale	Secteur de tir	Distances de tir
P1	ZO 2	OUI / NON						OUI / NON	Entre LG1 Et LD1	De ... à ... m
P2	ZO 5	OUI / NON						OUI / NON	Entre LG2 Et LD2	De ... à ... m
P3	ZO 1	OUI / NON						OUI / NON		De ... à ... m
A4	ZO 3	OUI / NON						OUI / NON		De ... à ... m

13) Capitale de tir et secteurs de tir

Le gisement de la capitale générale des tirs est de (nombre) millièmes

Sur le terrain, la capitale de tir est matérialisée de la manière suivante :

- **Origine** poteau rouge et blanc placé au centre et en arrière de (endroit) ;
- **Direction** poteau rouge et blanc surmonté d'une croix de St André situé (endroit).

Sur le terrain, les secteurs de tir sont matérialisés par des poteaux aux emplacements suivants :

Nom	Coordonnées		Couleur des losanges
LG1	X =	Y =	Couleur
LD1	X =	Y =	Couleur
LG2	X =	Y =	Couleur
LD2	X =	Y =	Couleur

14) Objectifs

Ce champ de tir comporte (nombre) zones d'objectifs appelées (noms)

Nom	Largeur en mètres	Profondeur en mètres	Butte	Type de cibles	Genre de cibles	Nombre	Délimitée par les points suivants		
								X =	X =
ZO1			OUI / NON	Fixe Non ricochante	ALI		ZA	X =	X =
							ZB	Y =	Y =
							ZC	X =	X =
							ZD	Y =	Y =
ZO2			OUI / NON	Basculante Non ricochante	AC		ZEE	X =	X =
							ZF	Y =	Y =
							ZG	X =	X =
							ZH	Y =	Y =

II - Simultanéité

La simultanéité d'activation des différentes zones de tir de (type et n° du champ de tir) fait l'objet du tableau suivant :

	P1	P2	P3	A4
P1		Oui	Oui	Oui
P2	Oui		Oui	Oui
P3	Oui	Oui		Oui
A4	Oui	Oui	Oui	

III - Limites des zones dangereuses des réceptacles

L'activation de (type et n° du champ de tir) entraîne systématiquement l'activation de la zone dangereuse du complexe de tir CPX n°

31) Paramètres utilisés pour définir la zone dangereuse théorique du champ de tir

Armes	Munitions	XM	XMR
Mitrailleuse lourde	12,7 BO, BT, BP		5250
FR 12,7	12,7 BO, BT, BP	4000	
Fusils, fusils d'assaut, fusils mitrailleurs	mitrailleuses légères	7,62 N BO et BT	3850 Gabarit élargi

32) Tracés sur le plan joint

Les limites de la zone dangereuse réelle de (type et n° du champ de tir) sont reportées par un trait épais rouge sur le plan joint.

Les limites de la zone dangereuse théorique de (type et n° du champ de tir) sont reportées par un trait fin rouge sur le plan joint.

ANNEXE 8 : MODÈLE DE R.E.

REGIME EXTERIEUR

REGION
GARNISON DE

Etablissement du SID

REGIME EXTERIEUR
du camp de (nom du terrain)

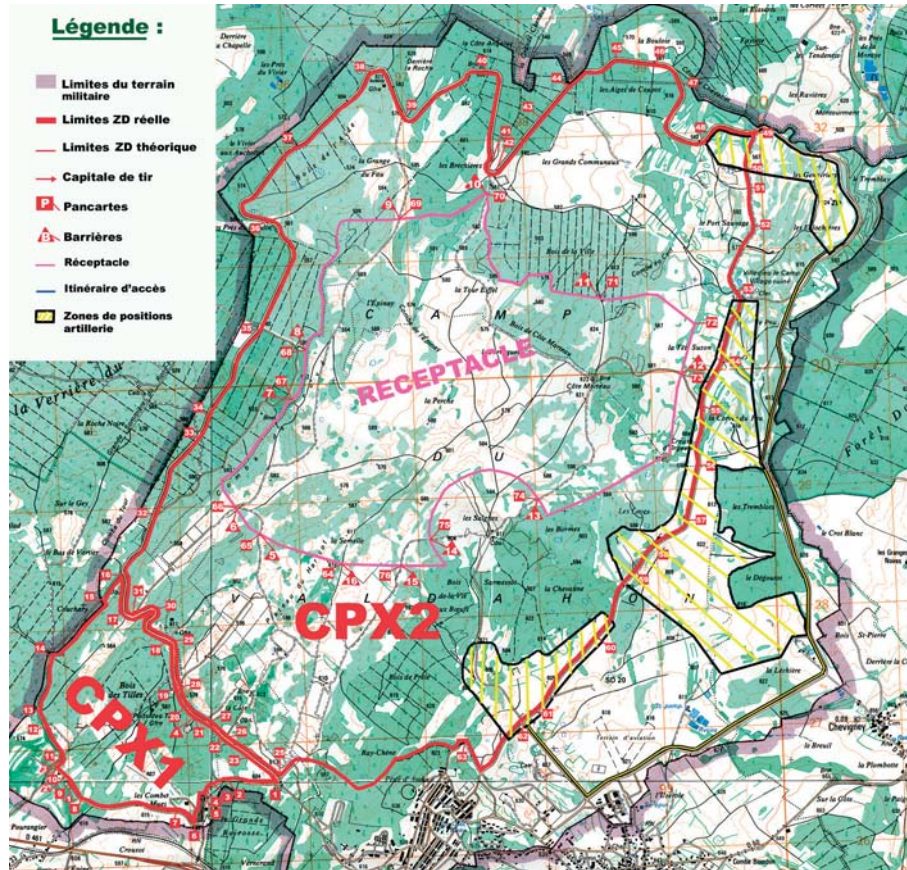
Approuvé par décision n°

Pièces jointes :

Extrait de cartes : . Quadrillage = WGS 84
Echelle = 1/25000

Annule et remplace tous les documents antérieurs

Exemple :



I – Epoques, jours et horaires des tirs

- 11) Epoques
- 12) Jours
- 13) Horaires

II - Limites des zones dangereuses des receptacles

Une zone dangereuse est constituée par l'ensemble du terrain susceptible d'être soumis aux dangers normaux du tir en tenant compte du nombre et de la position des armes ainsi que des objectifs et de leur déplacement éventuel. Seul l'officier de tir du camp donne les autorisations de pénétrer dans une zone dangereuse.

21) Tracés sur le plan joint

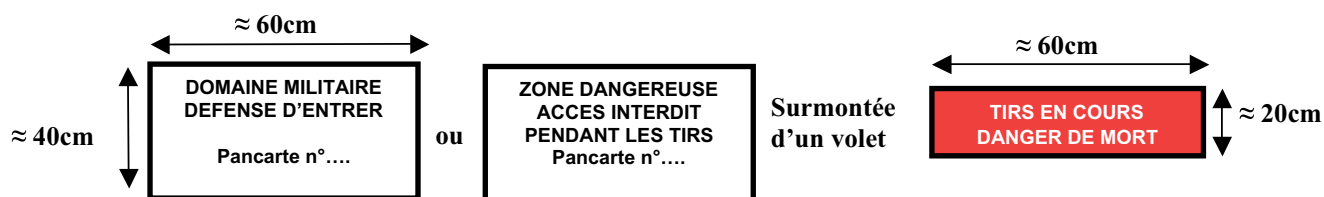
Les limites de la zone dangereuse réelle sont reportées par un trait épais rouge sur le plan joint.

Des zones de positions de tir d'artillerie (marquées en jaune et noir) sont indiquées sur la carte jointe. Elles sont activées sur ordre de l'officier tir du camp. Les vedettes de tir sont mises en place lors de ces tirs et interdisent l'accès aux positions des pièces d'artillerie.

22) Matérialisation sur le terrain

La zone dangereuse est matérialisée sur le terrain par ... pancartes mentionnant :

Soit :



Soit :



Les emplacements des pancartes permanentes à volet fixe ou mobile et des barrières éventuellement associées sont reportés sur le plan joint au RIE suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Volet mobile	Barrière	Coordonnées	
P n°	OUI /	OUI /	X =	Y =
P n°	OUI /	OUI /	X =	Y =

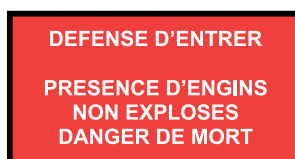
Un réceptacle de tir est matérialisé par des pancartes (R) mentionnant :



Les emplacements de ces pancartes sont reportés sur le plan joint au RIC suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Coordonnées	
R n°	X =	Y =

Une zone, sur laquelle subsistent après des tirs des engins non explosés, est balisée par des pancartes mentionnant :



III - Mesures spéciales

31) Pancartes et barrières

Lors des séances de tir, les routes traversant le terrain militaire sont fermées avec les pancartes de circulation routière (CR) et de déviation (D). Les emplacements de ces pancartes sont reportés sur le plan joint au RIE suivant les coordonnées suivantes :

N° pancarte	Coordonnées	
CR n°	X =	Y =

N° pancarte	Coordonnées	
D n°	X =	Y =

(durée) avant le début de la séance de tir, les pancartes de circulation routière et de déviation sont activées.

(durée) avant le début de la séance de tir, les pancartes à volet mobile sont activées.

(durée) avant le début de la séance de tir, les barrières sont fermées.

(durée) avant le début de la séance de tir, les vedettes sont mises en place.

Les emplacements de ces vedettes sont reportés sur le plan joint au RIE suivant les coordonnées suivantes :

N° vedette	Coordonnées	
V n°	X =	Y =

Le personnel placé en vedette a pour mission :

- d'interdire l'accès à la zone dangereuse ;
- de signaler immédiatement au directeur de tir toute pénétration dans la zone dangereuse.

Les consignes particulières et les équipements spécifiques des vedettes sont prescrits par le dossier de consignes du champ de tir.

32) Fanion

L'activation du champ de tir est signalée par un fanion rouge hissé en haut d'un mât implanté à proximité de (position de tir principale, du pas de tir, zone de tir principale, entrée du champ de tir).

De nuit, ce fanion est remplacé par un dispositif lumineux.

33) Annonce de début et de fin de tir

Sans objet.

Par téléphone ou par radio au bureau de l'officier de tir du camp (cf. dossier de consignes).

Début et fin des tirs annoncés par plusieurs coups d'avertisseur ou de sirène selon le code suivant :

- 30 minutes avant le début du 1er tir : 3 séries de 3 coups courts ;
- dans la minute précédant le premier tir : 3 coups courts ;
- à la fin du dernier tir : 1 coups longs.

En cas d'arrêt immédiat et de reprise du tir au bureau de l'officier de tir du camp.

IV - Armes et munitions autorisées

41) Armes

Armes légères d'infanterie ;
Missiles ;
Mortiers ;
Pièces d'artillerie ;
Explosifs.

42) Munitions

Munitions réelles ;
Munitions éclairantes ;
Munitions explosives ;
Munitions d'exercice.

V - Direction générale des tirs

Les tirs sont exécutés selon la direction générale suivante :

VI - Sécurité de la circulation aérienne

Un guet aérien est mis en place de façon à pouvoir rendre compte immédiatement au directeur de tir de l'intrusion de tout aéronef dans le volume dangereux, ce qui interrompra immédiatement le tir.

Ce champ de tir est inscrit à L'AIP FRANCE sous le n° LF..., la flèche maximale autorisée est de ... m.

Ce champ de tir n'est pas inscrit à L'AIP FRANCE et doit faire l'objet d'une demande de NOTAM avant d'être activé.

Le volume dangereux défini par ce document aura :
- pour limite latérale un cercle de ...m de rayon centré en X = ... / Y = ... ;
- pour limite verticale une hauteur de ...m/sol.

VII – Projectiles non éclatés

71) Mesures prises en vue de la recherche et de la destruction des projectiles non éclatés

Les munitions dangereuses seront détruites conformément à la réglementation en vigueur.

72) Conduite à tenir par les civils en cas de découverte d'un projectile non éclaté

Il est formellement interdit de toucher un projectile non éclaté.

Toute personne trouvant un projectile non éclaté devra le signaler immédiatement au bureau sécurité tir du camp (n° tel), en indiquant l'emplacement exact de l'engin après l'avoir repéré à l'aide, par exemple, d'une baguette fichée en terre à 1 ou 2 mètres du projectile et surmontée d'un papier ou d'un chiffon.

VIII - Prévention et lutte contre l'incendie

81) Prévention

Interdiction de faire du feu sur les champs de tir.

L'emploi des munitions traceuses, éclairantes, explosives, fumigènes, mines est interdit.

L'emploi des munitions traceuses, éclairantes, explosives, fumigènes, mines est interdit du (date) au (date).

En fonction des conditions météorologiques locales, l'emploi des munitions traceuses, éclairantes, explosives, fumigènes, mines peut être interdit par l'officier tir du camp.

Les mesures locales spécifiques de prévention sont mises en place par l'officier tir du camp.

82) Intervention

Le directeur de tir assure la transmission de l'alerte et prend les premières mesures de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte (personnel et matériel) ainsi que les modalités d'intervention figurent dans le dossier de consignes du camp.

Les moyens civil à prévenir sont les sapeurs pompiers de ...

IX - Demandes d'indemnités

91) Pour servitude et privation de jouissance

Une fois par an, une commission d'évaluation se réunit en présence des maires et particuliers concernés pour fixer les tarifs d'indemnisation pour privation de jouissance des terrains inexploitable pendant les périodes de tir.

92) Pour dégâts proprement dits

Les demandes d'indemnités devront être déposées dans les trois jours suivant les tirs ou les manœuvres auprès de l'officier tir du camp.

Cette demande devra être complétée d'un constat de la gendarmerie.

X - Publicité relative à l'exécution des tirs

101) Affichage permanent

Le présent régime est affiché en permanence dans les mairies des communes concernées soit ...

Il est disponible auprès du bureau sécurité tir du camp.

102) Avis d'exécution des tirs.

Un programme de tir ne sera adressé aux autorités civiles

Pour tous renseignements concernant les zones activées, s'adresser à l'officier de tir du camp.

XI - Autorités destinataires

ANNEXE 9 : MODÈLE DE DOSSIER DE CONSIGNES

REGION
GARNISON DE

CONSIGNES
du stand/champ de tir (type et n° du champ de tir)
de (nom du terrain)

Approuvé par décision n°

Corps de troupe responsables du stand/champ:

Officiers de tir responsable :

Annule et remplace tous les documents antérieurs

I - Consignes générales de sécurité

1. - Prescriptions réglementaires concernant le stand/champ de tir

- 11. - Rôle de l'officier de tir
- 12. - Rôle du directeur de tir
- 13. - Fonctionnement de l'équipe de tir
L'équipe de tir comprend le moniteur, le tireur et le marqueur s'il y a lieu.
 - 13.1 - Rôle du moniteur
 - 13.2 - Tireur
 - 13.3 - Rôle des marqueurs (1 par cible)
A préciser, sinon marquer « Sans objet ».
- 14. - Rôle du chef des marqueurs
- 15. - Tenue et discipline au pas de tir
- 16. - Effectifs des tireurs, emplacement du personnel en attente
- 17. - Dispositions adoptées pour la distribution des munitions
- 18. - Mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie ou de panne de courant

Ne pas oublier de lister les n° de tél, et d'indiquer l'emplacement des moyens de liaison.
 - 18.1 - En cas d'accident
 - 18.2 - En cas d'incendie
 - 18.3 - En cas de panne de courant
(Panne de ventilation en particulier)

2. - Consignes d'utilisation du stand/champ de tir

- 21. - Dispositions à prendre en début et en fin de séance
- 22. - Règles d'accès aux cibles et de circulation dans le tunnel de tir
- 23. - Mise en place des cibles
- 24. - Utilisation des tranchées des marqueurs - Tenue des marqueurs
- 25. - Tenue du registre du stand
- 26. - Rôle et responsabilité du personnel affecté au stand
(Clés, interrupteurs, postes, ventilation, ...)

II - Consignes particulières d'utilisation des équipements du stand/champ

1. - Pas de tir principal

- 11. - Conditions particulières d'exécution de certains tirs

2 - Pas de tir intermédiaires

- 21. - Restrictions à l'exécution de certains tirs
- 22. - Cloisons amovibles

3. - Cibles

- 31. - Cibles coulissantes
- 32. - Cibles à déplacement latéral
- 33. - Cibles pivotantes
- 34. - Cibles basculantes télécommandées

4. - Liaison de tir, tranchée des marqueurs (si existante)

- 41. - Téléphone
- 42. - Signaux (sonnerie, fanions)

5. - Eclairage

- 51. - Eclairage jour
- 52. - Eclairage nuit
Rappeler l'emplacement des tableaux, des interrupteurs, ...

6. - Equipements divers

- 61. - Humidification de la butte
- 62. - Chauffage, ventilation, extraction
- 63. - Compteurs d'impacts
- 64. - Télécommande des cibles basculantes, ...

7. - Locaux annexes

III - Consignes d'entretien

1. - Consignes d'entretien du stand/champs de tir

- 11. - A charge du corps support
 - 11.1. - Sol
 - 11.2. - Réceptacle
 - 11.3. - Cibles
 - 11.4. - Pas de tir
- 12. - A charge du SID

2. - Consignes d'entretien des installations techniques

- 21. - Installations électriques
- 22. - Extincteurs
- 23. - Chauffage, ventilation, extraction
- 24. - Installations téléphoniques

3. - Programme de vérifications

31. - Vérifications à effectuer après chaque séance

32. - Vérifications périodiques

33. - Visite annuelle

4. - Compte-rendu de dégradation des installations

ANNEXE 10 : MODÈLE DE REGISTRE DE STAND OU DE CHAMP DE TIR

Stand ou champ de tir de (1) Stand à mètres pour tireurs, modèle (2) <p style="text-align: center;">REGISTRE de STAND ou de CHAMP de tir</p>										
Date	Unité	Distance de tir	Armes employées	Munitions employées	Nombre de coups tirés	Incidents survenus (3)	Dégradations constatées (3)	Grade et nom du directeur de tir	Signature	Visa de l'officier de tir responsable de l'infrastructure
(1) Appellation habituelle de l'infrastructure de tir. (2) Nature de l'infrastructure de tir. (3) Indication succincte, éventuellement complétée de la mention " voir rapport particulier ".										

ANNEXE 11 : MODÈLE DE PV DE VISITE D'UN STAND DE TIR

Ce modèle n'est qu'un guide précisant la contexture minimale de la visite. Les listes qui suivent ne servent qu'à attirer l'attention sur des éléments qui doivent faire l'objet d'un regard plus particulier, elles n'ont rien d'exhaustif.

PROCES-VERBAL DE VISITE ANNUELLE D'UN STAND DE TIR

Conformément aux dispositions de la notice sur les infrastructures de tir approuvée le jj/mm/2008, l'ouvrage désigné ci-dessous a fait l'objet de la visite prescrite par le dit texte.

Stand de tir (type et numéro) de (terrain)

- Commune :
- Département :
- N° de l'immeuble :

Cette visite s'est déroulée en présence de : (grade, nom, prénom)

- Représentants du corps :
 - Officier de tir :
 - Officier INFRA :
- Représentant du service de l'infrastructure de la défense :
 - Chef du service local d'infrastructure :
 - Responsable des infrastructures de tir :

I - CONTROLE DE LA REGLEMENTATION

La détention, la tenue et la mise à jour des documents suivants ont été vérifiées :

- Notice sur les infrastructures de tir ;
- TTA 207 ;
- Régime du stand ;
- Dossier de consignes ;
- Registre de tir.

II - VISITE DU STAND DE TIR

Un tableau peut être adopté pour présenter l'ensemble des remarques faites lors de la visite. Il demeure indispensable de leur affecter une priorité et de définir le niveau de responsabilité (formation, SLI, ...).

L'inventaire qui suit fait le point des remarques constatées.

1. - Station de tir

- Accès (dégagement, propreté, fonctionnement des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES),...);
- Poste du directeur de tir (état général, fonctionnement du pupitre de commandes diverses,...) ;
- Plate-forme (état général...);
- Tranchée de tir (contrôle des panneaux mobiles pour les tirs à genou/couché, des créneaux ou baies de tir...).

2. - Tunnel de tir

- Bouches d'extraction des gaz brûlés (état, fonctionnement, ...) ;
- Marquise (déformations, usure, ...) ;
- Visière de la marquise (déformations, usure de la plaque de blindage, état des bois de protection, ...) ;
- Pare-balles (déformations, usure de la plaque de blindage, état des bois de protection, ...) ;
- Poutres en béton (état, impacts, éclatement du béton, ferrailage à nu, ...) ;
- Zone de foulée (propreté, état du sable ou du revêtement de sol, ...) ;
- Parados (conformité du profil, état des protections en bois, ...) ;
- Fosses ou alvéoles pour cibles (propreté, état, impacts, ...) ;
- Pas de tir intermédiaire (marquage sur les murs latéraux, plots de positionnement des cloisons amovibles, propreté, ...) ;
- Baies d'éclairage (état du béton translucide, dégradations diverses, ...) ;
- Tranchée des marqueurs (état des bois de protection, du parados, des équipements divers, ...) ;
- Éclairage du tunnel de tir ;
- Éclairage des cibles.

3. Système d'arrêt des projectiles (butte de tir ou piège à balles)

→ Butte de tir

- Date du dernier renouvellement de la butte ;
- Nombre de coups tirés depuis cette date ;
- Action à mener (renouvellement à programmer, ...) ;
- Date de la dernière purge profonde ;
- Nombre de coups tirés depuis cette date ;
- Action à mener (purge profonde à programmer, ...) ;
- État du profil (ameublissement, re-profilage nécessaire, ...) ;
- État du système d'arrosage.

→ Piège à balles

- État des rideaux en caoutchouc (remplacement, ...) ;
- Propreté des pièges à balles (piège et conduit de décélération exempts de tout déchet de plomb ou de chemisage, ...) ;
- Fonctionnement (fermeture) de la porte d'accès arrière ou des tiroirs de récupération des déchets de tir ;
- État des lames de séparation entre pièges (verticaux) (redressage, meulage, ...) ;
- État du groupe moto ventilateur (pour les stands équipés d'une station de dépoussiérage) ;
- État des gaines d'extraction ;
- État des cyclones et des caissons filtres à poches (contrôle des joints d'étanchéité, ...) ;
- Date du dernier changement des filtres ;
- Présence d'un bac de stockage des déchets de plomb.

4. Structure (parois et plafond)

- État général (ragréage, étanchéité toiture, ...) ;
- Parement de protection acoustique (nombre de panneaux ou surface à remplacer).

5. Systèmes de drainage (puisards)

- État général (travaux effectués, travaux à programmer...).

6. Divers

Aspect extérieur, état de la toiture, des descentes EP, état des portes, des locaux annexes, de la ciblerie, de l'éclairage, ...

III - CONCLUSION

La visite permet de statuer sur la pérennité de l'état initial de l'infrastructure, et la sécurité des utilisateurs. Les participants sont d'accord pour valider l'une des affirmations suivantes :

- **La sécurité est remise en question. Les représentants suspendent des activités de tir sur cette infrastructure et demandent l'interdiction d'emploi de l'organisme responsable.**
- **La sécurité n'est pas remise en question ;**
 - Les représentants concluent à la conformité de l'infrastructure sans réserves.
 - Les représentants concluent à la conformité de l'infrastructure mais demandent une intervention en maintenance (détails et terme à fixer).

Sous contrôle de l'organisme responsable, la mise en service est prorogée d'un an jusqu'au (jj/mm/aa).

Cette date correspond à la prochaine date anniversaire de la mise en service.

IV - TABLEAU DE SIGNATURE DES PARTICIPANTS

ANNEXE 12 : MODÈLE DE PV DE VISITE D'UN COMPLEXE DE TIR

Nota : Ce modèle s'applique également à la visite d'un camp possédant plusieurs complexes, mais aussi à la visite d'un champ de tir indépendant.

Ce modèle n'est qu'un guide précisant la contexture minimale de la visite. Les listes qui suivent ne servent qu'à attirer l'attention sur des éléments qui doivent faire l'objet d'un regard plus particulier, elles n'ont rien d'exhaustif.

PROCES-VERBAL DE VISITE ANNUELLE D'UN COMPLEXE DE TIR

Conformément aux dispositions de la notice sur les infrastructures de tir approuvée le jj/mm/2008, l'ouvrage désigné ci-dessous a fait l'objet de la visite prescrite par le dit texte.

Complexe de tir (type et numéro) de (terrain)

- Commune :
- Département :
- N° de l'immeuble :

Cette visite s'est déroulée en présence de : (grade, nom, prénom)

- Représentants du corps :
 - Officier de tir :
 - Officier INFRA :
- Représentant du service de l'infrastructure de la défense :
 - Chef du service local d'infrastructure :
 - Responsable des infrastructures de tir :

I - CONTROLE DE LA REGLEMENTATION

La détention, la tenue et la mise à jour des documents suivants ont été vérifiées :

- Notice sur les infrastructures de tir ;
- Régime extérieur ;
- Régimes intérieurs ;
- Dossiers de consignes ;
- Registres de tir ;
- Registres de désobusage.

II - VISITE DU COMPLEXE DE TIR

La visite de l'ensemble des champs de tir a été effectuée en s'appuyant sur la liste des régimes existants, le contrôle du terrain et de l'infrastructure attachés à chacun d'eux a été effectué.

Un tableau peut être adopté pour présenter l'ensemble des remarques faites lors de la visite. Il demeure indispensable de leur affecter une priorité et de définir le niveau de responsabilité (formation, SLI, ...).

L'inventaire qui suit, dressé par champ de tir, fait le point des remarques constatées.

- Positionnement et état des barrières ;
- Respect du pancartage ;
- État des pas de tir ;
- État des ouvrages de tir (casemates, espaces clos, ...) ;
- Matérialisation des capitales, des secteurs de tir ;
- Présence et état des fanaux rouges fixes, des fanaux mobiles ;

- Présence et état des « amers » ;
- État des zones de foulées (tonte à prévoir, désherbage, ...) ;
- Zones d'objectifs (alvéoles, lignes de cibles, parados, protections bois, ...) ;
- Buttes de tir (état, respect de la côte initiale lorsque celle-ci est liée à l'utilisation de la XMR pour la détermination de la zone dangereuse, matérialisation de cette côte mini...) ;
- Propreté et état des réceptacles.(clôture, pancartage) ;
- Propreté et état des zones de mise en œuvre d'explosif ;
- Propreté et état des zones de lancer de grenades (nivellement, ...) ;
- État des pistes d'accès, des parkings, ...

III – VERIFICATIONS DES DEROGATIONS

Dans le cas où une dérogation de limitation de la ZD (prise en compte de la XMR, de l'XR, ...) a été faite dans le régime, le suivi de l'évolution de la zone dérogée a été effectué lors de cette visite. Les signataires de ce PV sont d'accord pour valider l'une des affirmations suivantes :

- La constance de l'état des lieux ayant permis la dérogation est effective. Les représentants concluent à la validité de la dérogation.

- L'environnement de la zone dérogée a évolué, la dérogation accordée précédemment est caduque. **Les représentants suspendent des activités de tir sur cette infrastructure et demandent l'interdiction d'emploi de la CSIIT.**

III - CONCLUSION

La visite permet de statuer sur la pérennité de l'état initial de l'infrastructure, et la sécurité des utilisateurs. Les signataires de ce PV sont d'accord pour valider l'une des affirmations suivantes :

- **La sécurité est remise en question. Les représentants suspendent des activités de tir sur cette infrastructure et demandent l'interdiction d'emploi de l'organisme responsable.**

- **La sécurité n'est pas remise en question ;**
 - Les représentants concluent à la conformité de l'infrastructure sans réserves.
 - Les représentants concluent à la conformité de l'infrastructure mais demandent une intervention en maintenance (détails et terme à fixer).

Sous contrôle de l'organisme responsable, la mise en service est prorogée d'un an jusqu'au (jj/mm/aa).

Cette date correspond à la prochaine date anniversaire de la mise en service.

IV - TABLEAU DE SIGNATURE DES PARTICIPANTS

ANNEXE 13 : INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉSObUSAGE

Cet annexe fixe les prescriptions de toutes natures à suivre pour effectuer le désobusage des champs de tir et les précautions à prendre à l'égard des projectiles ou engins qui n'ont pas fonctionné pendant le tir⁽¹⁾, à l'exclusion du problème particulier du désobusage profond⁽²⁾.

Il complète, dans le cadre de l'organisation actuelle des divers champs de tir (régimes et règles d'exécution des tirs), les mesures de sécurité purement techniques inhérentes aux tirs.

Les mesures propres à assurer le désobusage effectif des champs de tir sont de deux sortes :

- Les mesures concernant la recherche des engins considérés comme dangereux ;
- Les mesures concernant la destruction de ces engins.

- **Est considéré comme engin dangereux :**

- Tout projectile n'ayant pas éclaté ;
- Tout artifice, pétard ou pain d'explosif n'ayant pas explosé ;
- Tout élément quelconque de munition non entièrement désorganisé ;
- Tout débris de projectile contenant encore une matière active ou non identifiée de façon certaine.

Le désobusage pratiqué conformément aux dispositions énoncées ci-après ne peut mettre totalement à l'abri de tout risque. C'est pourquoi, il est également essentiel d'informer les usagers des terrains de l'existence de ces risques et d'instruire les personnels sur la conduite à tenir en cas de découverte d'engins dangereux.

I - RECHERCHE DES ENGIN DANGEREUX

La recherche des engins dangereux est une opération capitale car, de sa bonne exécution dépend l'élimination future qui pourra être effectuée, de toutes les munitions ou éléments de munitions qui n'ont pas fonctionné au moment du tir⁽³⁾.

Cette recherche doit s'effectuer différemment suivant que l'on se trouve, au cours de la séance de tir⁽⁴⁾, dans un champ de tir de catégorie A ou de catégorie B (cf. paragraphe I.4.2.4 du présent TOME).

- **Champs de tir de catégorie A**

En dehors du cas particulier à certains engins (entre autres grenades et roquettes) traité d'une façon bien précise par le TTA 207⁽⁵⁾, chaque unité intéressée doit organiser, avec le concours du personnel dont elle dispose, une équipe de surveillance et de recherche, placée sous la direction d'un sous-officier ou même, suivant l'importance du tir, la consommation prévue des projectiles et le genre de tir exécuté, d'un officier.

Cette équipe, qui travaille en liaison avec le directeur de tir, est chargée :

De relever le nombre et l'emplacement des engins éclatés et de déterminer ensuite, en fin d'exercice, par différence avec le nombre d'engins tirés, le nombre d'engins dangereux ;

De repérer, d'une façon aussi précise et apparente que possible, après chaque séance de tir, dans la zone des points de chute ou des points d'éclatement, l'emplacement de chaque engin dangereux. Ce repérage consiste à disposer à proximité de l'engin, soit un jalon, soit tout autre moyen d'indication approprié (branchage surmonté d'un morceau de papier, ...) ;

De signaler le nombre et la qualité des engins non éclatés et non repérés.

(1) Le ramassage des débris inertes n'est pas traité dans cet annexe. Il est effectué obligatoirement, chaque année, soit par main-d'œuvre militaire, soit par entreprise.

(2) Opération effectuée lors de l'affectation d'un champ de tir à un autre usage, à un autre ministère, à des collectivités locales ou à des particuliers.

(3) Tout au moins de tous ceux que l'on pourra trouver en surface.

(4) La séance de tir s'étend de l'arrivée de l'unité sur le champ de tir jusqu'à son départ, toutes opérations de tir et de sécurité terminées (repérage).

(5) Le TTA 207 fixe les règles de destruction (immédiate ou non) des engins dangereux, à effectuer par le soin des unités ayant effectué les tirs.

Si un doute subsiste en ce qui concerne la certitude du repérage de la totalité des engins non explosés, il en est rendu compte à l'échelon local du commandement. Celui-ci fait alors effectuer ultérieurement des recherches comme indiqué pour les champs de tir de catégorie B.

• Champs de tir de catégorie B

La recherche des engins dangereux y est rendue délicate par le fait que la zone dangereuse du champ de tir appartient, en tout ou partie, à la zone dangereuse d'un autre champ de tir en cours d'utilisation.

Dans ce cas, il appartient à l'échelon local du commandement, responsable de la sécurité des champs de tir et du désobusage, de fixer avec précision les mesures propres à assurer une coordination parfaite des missions de surveillance et de recherche qu'il confie à chacune des unités qui exécuteront les tirs à munitions explosives. A ce titre, il devra notamment déterminer non seulement les horaires de tir pour le champ de tir considéré, mais encore les horaires pendant lesquels les zones dangereuses des champs de tir peuvent être explorées sans danger.

Dans le cadre de ces mesures, les directeurs de tir intéressés, après avoir fait assurer la surveillance du champ de tir et procéder, dans les zones dangereuses dont ils sont responsables, à la recherche des engins dangereux, adressent à l'échelon local du commandement un état des engins repérés. Cet état est appuyé de toutes précisions permettant une identification rapide : coordonnées, mesures métriques par rapport à des points connus, ...

En outre, l'échelon local du commandement constitue périodiquement, et si possible une fois par mois, avec l'aide de personnels prélevés sur les différentes formations stationnant dans le camp ou utilisant le champ de tir, un détachement spécial chargé de compléter les opérations de prospection faites par les unités ayant tiré. En fin d'opération, le commandant du détachement adresse à l'échelon local du commandement un compte rendu indiquant le nombre d'engins repérés ainsi que les événements survenus.

De plus, pour certains terrains de manœuvre, l'échelon local du commandement organise à diverses périodes de l'année une prospection méthodique du terrain.

Elle peut se faire :

Soit en fin de séjour des grandes unités utilisant le camp, avec du personnel prélevé sur les effectifs de celles-ci ;

Soit lors des créneaux annuels pour l'entretien du camp, avec du personnel provenant à la fois des unités stationnées sur le camp et d'unités extérieures.

Cette prospection méthodique du terrain est exécutée par un détachement spécial⁽¹⁾ commandé chaque fois que possible par un officier artificier d'une compagnie munitions.

Dans les camps nationaux⁽²⁾, en raison des contraintes d'utilisation et notamment lors de l'exécution des campagnes de tir de l'artillerie et des tirs de mortiers lourds, les commandants de camp sont autorisés à définir des zones temporairement interdites à la manœuvre⁽³⁾, dans lesquelles les opérations de désobusage (recherche et destruction) seront entreprises périodiquement, à leur initiative.

• Cas particulier des obus explosifs de 20 mm

Les obus explosifs de 20 mm se détruisent automatiquement après un certain temps de trajet⁽⁴⁾. Par dérogation aux dispositions précédentes, leur recherche, après chaque tir, n'est pas effectuée. Par contre, la recherche systématique prévue aux paragraphes précédents doit être réalisée.

Dans le cadre des prescriptions du chapitre III ci-après, l'attention de tous les militaires est spécialement attirée sur les dangers créés par la présence d'obus de 20 mm sur les champs de tir.

(1) Ce détachement doit comprendre du personnel de recherche fourni par les corps de troupe intéressés, du personnel technique compétent dans le domaine pyrotechnique (artificier, ...), des moyens de liaison et de transport.

(2) Excepté ceux qui ont une hypothèque au profit des écoles.

(3) Mais non aux déplacements entre positions de tir.

(4) Temps nécessaire pour parcourir environ 3 400 mètres, actuellement.

II- DESTRUCTION DES ENGIN DANGEREUX

• Champs de tir de catégorie A

La destruction des engins dangereux doit être effectuée après chaque séance de tir.

Dans le cas d'impossibilité justifiée d'opérer dans ces conditions, cette destruction doit avoir lieu, en tout état de cause, dans les plus brefs délais. Toute circulation dans la zone dangereuse est, entre-temps, interdite.

La destruction des engins dangereux est effectuée par les soins des unités spécialisées, sauf en ce qui concerne les munitions dont la destruction doit être réalisée par l'unité qui a effectué le tir, conformément aux prescriptions du TTA 207. Pour que ces unités spécialisées puissent effectuer la destruction qui leur incombe dans les délais requis, ils doivent être prévenus, en temps utile, des séances de tir.

L'équipe de destruction, guidée si possible par l'équipe de surveillance et de recherche nommée précédemment, opère la destruction de tous les engins repérés. Si quelque doute subsiste sur le résultat de l'opération, il importe de rendre compte, sans délai, à l'échelon local du commandement. Ce dernier informe les usagers du champ de tir.

Dans le cas d'un champ de tir de circonstance, l'échelon local du commandement informe les maires intéressés de toute interruption des opérations de désobusage qui pourrait survenir⁽¹⁾. Ces opérations doivent être reprises au plus tôt, jusqu'au désobusage complet.

• Champs de tir de catégorie B

Il appartient à l'échelon local du commandement d'organiser, dans les délais les plus courts, la destruction de tous les engins qui ont été repérés. Si le désobusage ne peut être organisé avant que de nouveaux tirs soient effectués, les commandants des unités devant tirer (et qui devront donc rechercher par la suite certains de leurs engins tirés qui n'auraient pas explosé) recevront tous les renseignements disponibles sur les engins repérés qui n'avaient pu être détruits.

Il appartient également à l'échelon local du commandement d'organiser dans les meilleurs délais la destruction des engins trouvés par les détachements spéciaux constitués précédemment.

L'action des équipes de destruction doit suivre immédiatement l'action des équipes de surveillance et de recherche.

• Camps nationaux et terrains de manœuvre

Pour préserver les possibilités de manœuvre, les commandants de camps nationaux sont habilités à déroger aux dispositions précédentes concernant la destruction (catégorie A & B). A ce titre, ils peuvent autoriser l'utilisation de certaines zones avant que les destructions n'aient été opérées.

Dans ces camps nationaux et dans les terrains de manœuvre, les destructions pratiquées après chaque séance de tir ou périodiquement sont complétées à l'occasion des prospections méthodiques des détachements spéciaux.

III – MESURES RELATIVES A L'INTERDICTION DE TOUCHER OU RAMASSER DES ENGIN DANGEREUX

• Dispositions générales

Toute manipulation d'engins considérés comme dangereux peut entraîner des accidents très graves, même mortels, et doit être de ce fait formellement interdite à qui que ce soit, en dehors du personnel chargé d'effectuer la destruction⁽²⁾.

La manipulation envisagée ci-dessus doit s'entendre non seulement d'un ramassage éventuel d'engins dangereux, mais également de toutes tentatives de ramassage ou de déplacement de ces engins et de tout contact avec eux soit direct, soit par l'intermédiaire d'un objet quelconque.

(1) Cette interruption doit être exceptionnelle et relever de causes indépendantes de la volonté de l'autorité militaire (nuit, conditions atmosphériques...).

(2) Dans les cas des destructions devant être effectuées par le personnel des unités : cadres habilités à la mise en œuvre des explosifs ; dans les autres cas : personnel technique compétent dans le domaine pyrotechnique (artificier, ...).

• Mesures de détails

L'interdiction visée supra doit obligatoirement faire l'objet, dans les différents organismes, de séances d'instruction appropriées. La date et la progression de ces séances d'instruction sont fixées de telle manière qu'aucun homme ne puisse circuler en zone dangereuse sans avoir reçu l'instruction nécessaire. Le programme d'ensemble porte sur :

- Les dangers de manipulation des engins classés comme dangereux ;
- L'obligation de laisser aux équipes spécialisées d'artificiers le soin de manipuler éventuellement de tels engins en vue de leur destruction ;
- La conduite à tenir par tout militaire qui trouvera des engins de cette nature ;
- Les sanctions.

Des placards, conformes au modèle indiqué à l'annexe 14 du présent TOME, seront apposés dans les casernements des troupes en séjour dans les camps ou les champs de tir.

Des prescriptions d'interdiction ou de servitudes analogues seront insérées dans les cahiers de charges relatifs aux marchés passés éventuellement avec les entreprises civiles pour le ramassage des débris de tir inertes.

Des prescriptions d'interdiction ou de servitude analogues seront insérées dans les régimes des champs de tir pour l'annonce des tirs aux populations civiles. En outre, des pancartes indiquant le risque de présence d'engins dangereux et l'interdiction de toucher à quelque objet que ce soit, devront être placées à la périphérie des zones dangereuses des champs de tir.

• Dispositions particulières relatives aux champs de tir de circonstance

Les dispositions générales et mesures de détails de ce chapitre peuvent se révéler d'application difficile en ce qui concerne les champs de tir de circonstance, étant donné que ces champs de tir ne sont utilisés que pendant quelques séances par an et que leur emplacement varie généralement d'une année à l'autre.

Jusqu'au désobusage complet, des panneaux mettant en garde la population civile contre les dangers auxquels elle s'expose en touchant des engins dangereux, seront placés aux extrémités des routes et des chemins qui traversent le champ de tir.

De plus, il sera rappelé, dans les avis à adresser aux maires des communes intéressées, conformément aux dispositions du paragraphe 2 - champs de tir de circonstance - de l'instruction du 3 août 1901 pour l'application de la loi du 17 avril 1901, relative à l'exécution des tirs de toutes armes, qu'il y a danger de mort à chercher à toucher, à quelque titre que ce soit, des engins dangereux.

Il sera précisé, d'autre part, que les prescriptions suivantes sont à observer :

- Toute personne qui trouvera un engin dangereux devra signaler immédiatement ce fait au maire de la commune, en indiquant l'emplacement exact du dit engin, après l'avoir repéré d'une façon aussi précise que possible. Disposer à cet effet, à proximité (un ou deux mètres), un objet quelconque (branchage, pierre, bout de planche) ou, mieux encore, une baguette fichée en terre et surmontée d'un papier ou d'un chiffon.
- Les maires sont chargés de transmettre les renseignements qui leur sont ainsi fournis à l'autorité militaire intéressée (à désigner par les soins des généraux commandant les Régions). Tous ordres utiles sont alors donnés en vue de l'enlèvement ou de la destruction sur place des engins en question.

ANNEXE 14 : CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉCOUVERTE D'ENGINS DANGEREUX

Article premier

Doivent être considérés comme engins dangereux :

- Tout projectile n'ayant pas éclaté ;
- Tout artifice, pétard ou mine n'ayant pas explosé ;
- Tout élément quelconque de munition non entièrement désorganisé ;
- Tous débris de projectile contenant encore, une matière explosive ou non identifiée de façon certaine.

Article 2

Il est formellement interdit aux militaires qui trouvent un engin dangereux sur un champ de tir, ou dans son voisinage, de chercher à le toucher soit par contact direct, soit par l'intermédiaire d'un instrument quelconque et, par suite, de chercher soit à le ramasser, soit à le déplacer, en raison des accidents très graves, et parfois mortels qui peuvent en résulter.

Toute infraction à cette disposition fera l'objet de sanctions sévères.

Article 3

Tout militaire isolé trouvant un engin dangereux doit aussitôt en repérer l'emplacement d'une façon aussi précise que possible. Il disposera, à cet effet, à proximité (un ou deux mètres), un objet quelconque (branchage, pierre, bout de planche) ou, mieux encore, une baguette fichée en terre et surmontée d'un papier ou d'un chiffon.

Tout militaire faisant partie d'une troupe qui aperçoit un engin dangereux en rend compte au chef de la troupe, qui fait procéder aux mêmes opérations que le militaire isolé.

Article 4

Tout militaire isolé (ou tout chef de détachement) qui a trouvé et repéré un engin dangereux en rend compte sans délai à son commandant d'unité. Celui-ci fait alors parvenir tous renseignements utiles par voie hiérarchique, au major de garnison ou au commandant du camp. Ce dernier prend alors toutes dispositions utiles pour faire procéder sans délai à l'enlèvement et (ou) à la destruction de l'engin en cause.